

DOB en instantané 2026



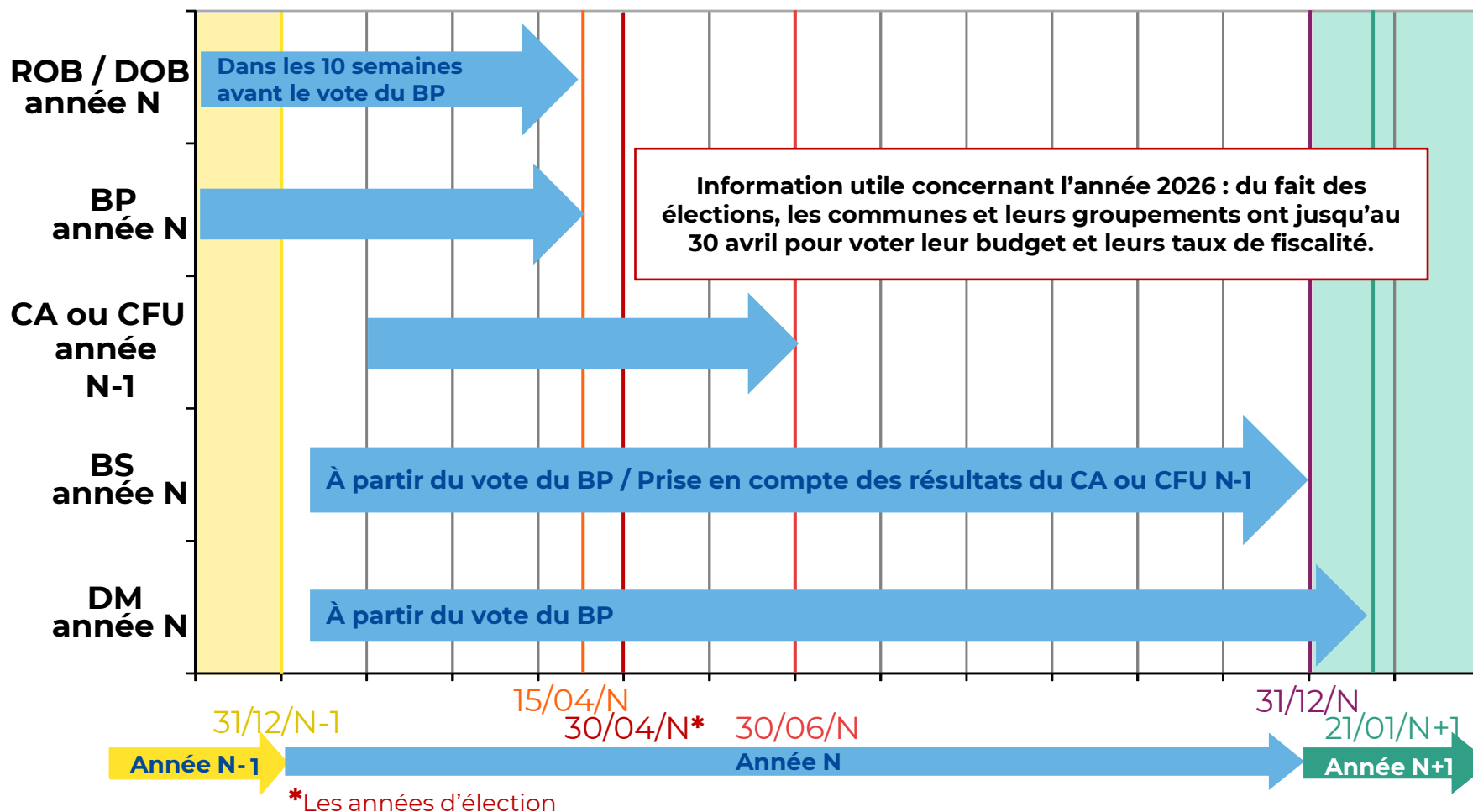
Outil d'aide à la préparation
budgétaire des collectivités locales



Avant-propos



Rappel des principales dates à respecter pour la construction de votre budget



Information utile concernant l'année 2026 : du fait des élections, les communes et leurs groupements ont jusqu'au 30 avril pour voter leur budget et leurs taux de fiscalité.

NB : compte de gestion N-1 transmis par le comptable avant le 01/06 N et adopté avant le compte administratif

Sommaire

Le débat d'orientation budgétaire (DOB) a vocation à éclairer le vote des élus sur le budget de leur collectivité et à en faciliter l'élaboration. Il est obligatoire pour les collectivités de plus de 3 500 habitants et doit intervenir au minimum 12 jours avant le vote du budget.

- I Macro-économie [p.4 à 8](#)

- II Contexte & finances locales [p.9 à 15](#)

- III Mesures législatives et réglementaires pour 2026 [p.16 à 56](#)

- IV Cartographie [p.57 à 58](#)

Avertissement

Les données figurant dans le présent document sont fournies à titre indicatif et ne constituent pas un engagement de La Banque Postale. Ce document est fourni à titre informatif.

Les informations et les illustrations (non contractuelles) peuvent être utilisées avec la mention © La Banque Postale.

Pour aller plus loin :
[Le DOB en instantané – mesures commentées](#)

I

II

III

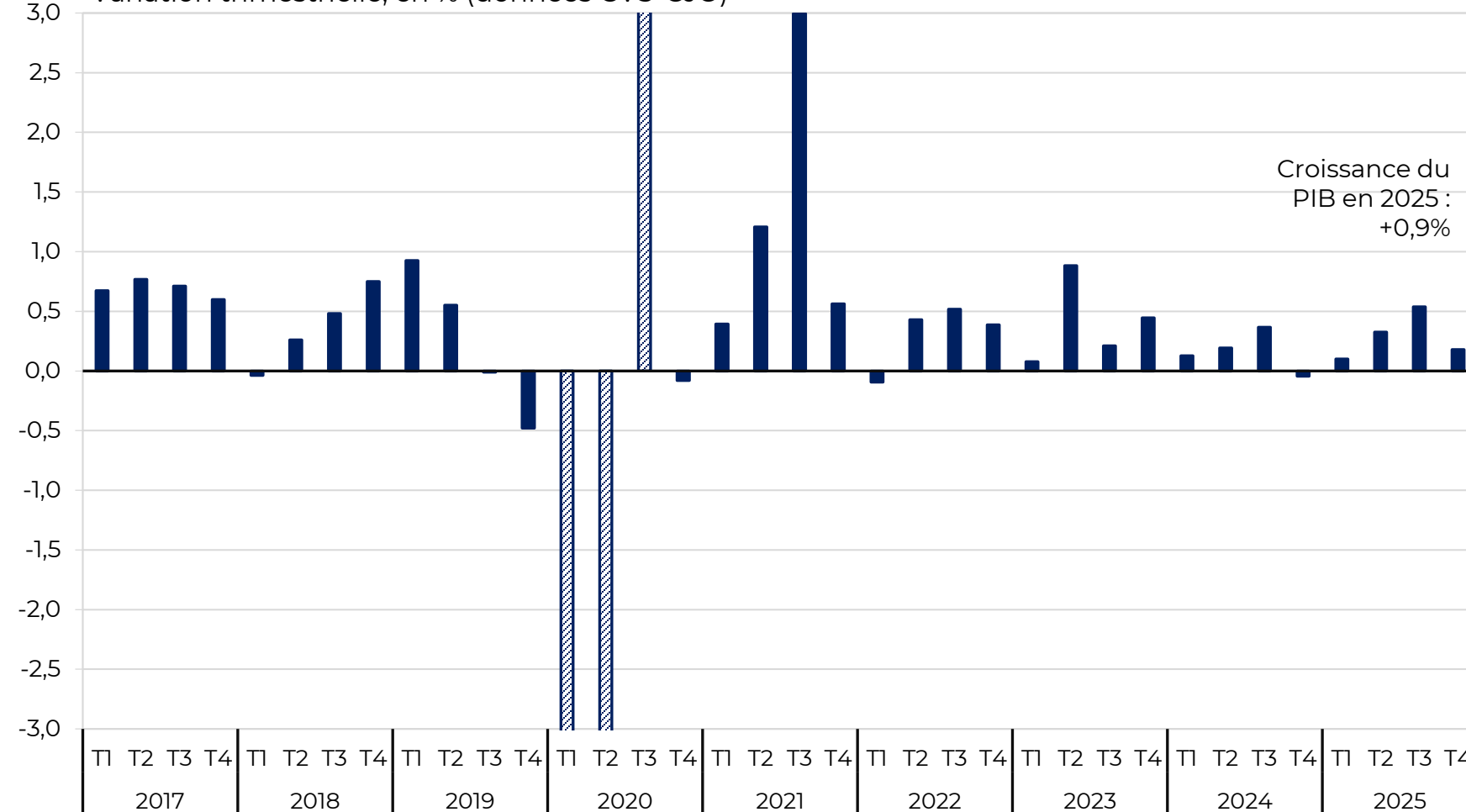
IV

I Macro-économie

I Macro-économie

Évolution du PIB français

Variation trimestrielle, en % (données CVS-CJO)



Source : Comptes nationaux trimestriels Insee

©La Banque Postale



Actu Eco

L'actualité mensuelle économique et financière

13 février 2026

La France finit par se doter d'un budget

- Après de longs mois de discussions au Parlement, le **projet de loi de finance 2026 a finalement été adopté début février** après que le Premier ministre a fini par opter pour le 49-3. Les investisseurs ont d'ailleurs paru en partie soulagés, comme le suggère le **recul du spread entre le rendement de l'OAT et celui du Bund autour de 60 points de base (pb)**, soit environ 10 points au-dessus de son niveau avant la dissolution, alors qu'il avait culminé à 86 pb après la démission de S. Lecornu. Il reste que la pente pour le rétablissement des finances publiques est raide. Au rythme de réduction du déficit des deux dernières années, le seuil de 3 % ne serait atteint qu'en 2030. En outre, le taux apparent de la dette va continuer à augmenter au fur et à mesure que les échéances passées de la dette française émises sur des taux très bas arrivent à maturité. Autour de 3,5 % depuis le début de l'année, le niveau de l'OAT est supérieur à ce que l'on peut considérer être le rythme de la croissance potentielle nominale de l'économie française (environ 3 %). Cela nécessitera un effort important de correction du solde primaire (c'est-à-dire hors charges d'intérêt). Enfin, les échéances politiques des dix-huit prochains mois peuvent toujours, à un moment ou un autre, semer le trouble sur la gouvernance de l'Etat français.
- La **croissance française a malgré tout résisté au climat d'incertitude, avec une progression du PIB qui ressort finalement à 0,9 % en moyenne annuelle en 2025**. Le marché du travail donne des signes de fragilité mais la hausse récente du chômage pourrait être due en partie à des comportements spécifiques des jeunes et au contrecoup de l'envolée antérieure de l'apprentissage qui a découlé de la longueur inhabituelle du processus budgétaire. L'inflation française a par ailleurs été particulièrement basse en janvier, en partie en raison d'effets de base et en raison de la date des soldes d'hiver. Elle devrait significativement remonter dans les mois qui viennent, surtout si le prix du pétrole restait un peu plus ferme en raison des tensions entre l'Iran et les Etats-Unis.
- La **zone euro aura aussi connu une croissance honorable en 2025**, s'expliquant cependant pour un tiers environ par une performance exceptionnelle de l'Irlande. Par ailleurs, le dynamisme de l'Espagne a contrasté avec la morosité allemande. Mais le plan de relance adopté outre-Rhin devrait lui permettre de renouer avec la croissance cette année, prolongeant l'amélioration observée fin 2025. L'inflation est passée sous la barre des 2 % en janvier. La fermeté de l'euro reste surveillée de près par la BCE.
- Outre-Atlantique, la lecture de la conjoncture est rendue délicate par les différents à-coups liés au contexte constitutionnel (shutdown en fin d'année) et aux perturbations climatiques**. Ce qui paraît acquis est que l'inflation reste sous contrôle malgré la hausse des droits de douane et que la croissance résiste. La Fed a fait preuve de prudence début 2026. Son nouveau président, nommé par D. Trump, pourrait être tenté de prendre l'assouplissement monétaire au printemps.
- En Chine, la croissance est restée pénalisée fin 2025 par la faiblesse de la demande intérieure**. Le point bas sur l'inflation semble cependant avoir été touché. Enfin, **au Japon, la Première ministre a obtenu une large majorité lors des élections législatives anticipées**. La banque centrale pourrait remonter son taux directeur pour soutenir le yen.

Alain Henriot

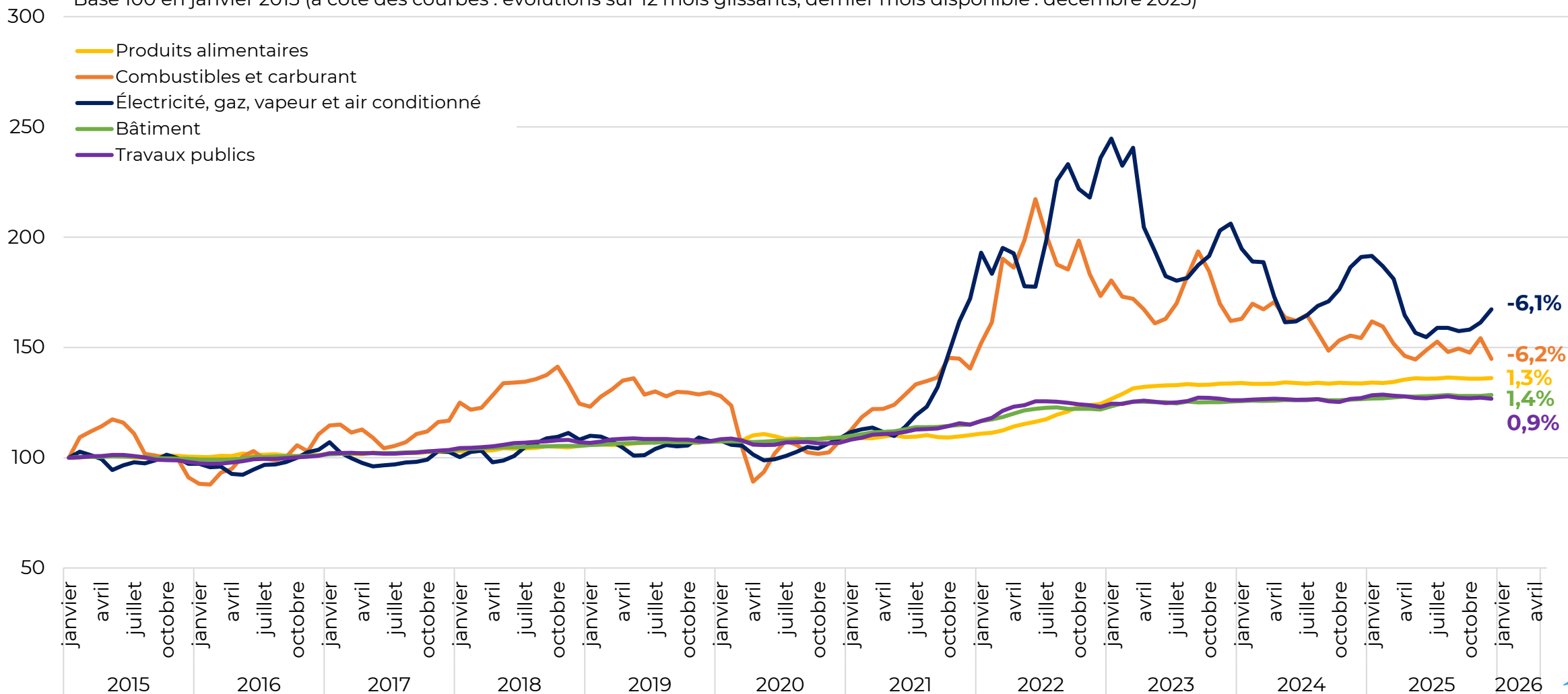
(Contributeurs P. Aurain, S. Ganem, H. Haddar, C. Ponton, R. Rabeantoandro)

Retrouvez les publications du service des Études Économiques de La Banque Postale : <https://www.labanquepostale.com/legroupe/publications/etudes.economiques.html>

I Macro-économie

Indices de prix impactant la dépense locale

Base 100 en janvier 2015 (à côté des courbes : évolutions sur 12 mois glissants, dernier mois disponible : décembre 2025)



Source : [Indices Insee](#), calculs La Banque Postale

©La Banque Postale

I Macro-économie

Prévisions de croissance (PIB volume)

| Prévisions annuelles France | 2025 | 2026 |
|---|-------|-------|
| Insee (déc. 2025) | +0,9% | / |
| Banque de France (déc. 2025) | | +1,0% |
| Commission européenne (nov. 2025) | | +0,9% |
| OCDE (déc. 2025) | | +1,0% |
| FMI (oct. 2025) | | +0,9% |
| Gouvernement (PLF 2026) | | +1,0% |

| Prévisions annuelles Zone euro | 2025 | 2026 |
|---|-------|-------|
| BCE (déc. 2025) | +1,5% | +1,2% |
| Commission européenne (nov. 2025) | | +1,6% |
| OCDE (déc. 2025) | | +1,2% |
| FMI (oct. 2025) | | +1,1% |

Prévisions d'inflation

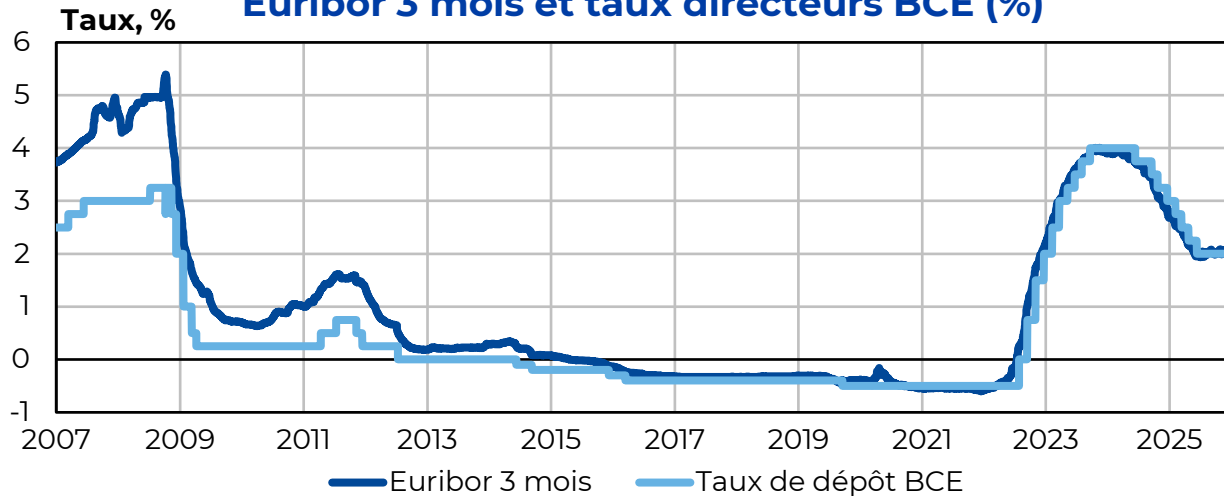
| Prévisions annuelles France | 2025 | 2026 |
|--|-----------------------------|---------------------------------|
| Insee (déc. 2025) | IPC : +0,9% IPCH : +0,9% | +1,5 % (sur un an en juin 2026) |
| Banque de France (déc. 2025) - IPCH | | +1,3% |
| Commission européenne (nov. 2025) - IPCH | | +1,3% |
| OCDE (déc. 2025) | | +1,3% |
| FMI (oct. 2025) - IPCH | | +1,5% |
| Gouvernement (PLF 2026) | | +1,3% |

| Prévisions annuelles Zone euro | 2025 | 2026 |
|--|-------|-------|
| BCE (déc. 2025) - IPCH | +2,1% | +1,9% |
| Commission européenne (nov. 2025) - IPCH | | +1,9% |
| OCDE (déc. 2025) - IPCH | | +1,9% |
| FMI (oct. 2025) - IPCH | | +1,9% |

I Macro-économie

Évolution des taux d'intérêt

Euribor 3 mois et taux directeurs BCE (%)



OAT 10 ans et taux de swap EUR 10 ans (%)



Taux d'intérêt : politique monétaire normalisée, taux longs sous pression

L'inflation en zone euro est globalement revenue à la cible de 2 % de la BCE : elle a atteint 2,4 % en moyenne en 2024 (après 5,4 % en 2023) et 2,1 % en 2025. Cela a permis à la BCE de normaliser ses taux directeurs. Le taux de dépôt a ainsi diminué de 4,00 % en juin 2024 à 2,00 % en juin 2025, soit 8 baisses de 25 points de bases (pb) sur la période. La Présidente de la BCE a indiqué que la Banque Centrale arrivait au terme de son cycle d'assouplissement monétaire, le taux de dépôt étant proche de son niveau "neutre" pour l'économie. Les marchés n'anticipent donc pas d'évolution des taux directeurs courant 2026. Un ralentissement marqué de l'activité en 2026 pourrait inciter la BCE à positionner son taux directeur sous ce niveau, mais ce n'est pas ce qui est anticipé à ce stade.

Cette baisse des taux courts ne s'est pas traduite dans la partie longue des taux en zone euro : tout d'abord, le taux souverain à 10 ans de l'Allemagne (Bund) a été porté début 2025 par les annonces de relance budgétaire du gouvernement allemand (plan de relance de 500 Md€). Par ailleurs, la normalisation de la politique monétaire au Japon en fin d'année a entraîné une tension haussière sur les taux souverains mondiaux. Le taux allemand à 10 ans est ainsi passé de 2,2 % fin 2024 à 2,8 % fin 2025. En France, le contexte d'instabilité politique continue de jouer sur le niveau du taux à 10 ans de la France (OAT) : la prime de risque de la France s'est tendue depuis la dissolution de l'Assemblée nationale en juin 2024. Au total, le taux à 10 ans de la France atteint 3,6 % fin 2025 contre 3,0 % fin 2024. En 2026, l'OAT 10 ans pourrait rester proche de ce niveau avec le maintien d'un spread de taux durablement plus élevé vis-à-vis de l'Allemagne. L'évolution du contexte politique (adoption des prochains budgets, stabilité du gouvernement) et la capacité à assainir la trajectoire de finances publiques seront déterminantes dans le courant de l'année et constituent des éléments d'incertitudes importants.

I

II

III

IV

II Contexte & finances locales

II Contexte & finances locales

| Modifications institutionnelles | 2023 | 2024 | 2025 | 2026 |
|---|--|---|--|---|
| Nombre de communes au 1 ^{er} janvier (hors collectivités d'outre-mer) | 34 945 | 34 935 | 34 875 | 34 875 |
| Nombre de communes nouvelles au 1 ^{er} janvier (par rapport à 2013) | 793 | 804 | 845 | 845 |
| Nombre de groupements à fiscalité propre au 1 ^{er} janv. (hors Polynésie fr.) dont métropoles (yc mét. de Lyon) | 1 255 22 | 1 255 22 | 1 255 22 | 1 253 22 |
| Nombre de syndicats (SIVU, SIVOM, mixtes) au 1 ^{er} janvier | 8 615 | 8 471 | 8 040 | 7 975 |
| Nouveaux transferts de compétences/Modifications institutionnelles | <p>Poursuite recentralisation du RSA, l'Ariège entre dans l'expérimentation.</p> <p>19 territoires sélectionnés pour l'expérimentation relative à l'accompagnement rénové des allocataires du RSA.</p> <p>Transfert de portions de la voirie nationale aux collectivités en vertu des articles 38 et 40 de la loi 3DS.</p> | <p>Transfert du pouvoir de police de la publicité extérieure aux maires (transfert possible aux présidents d'intercommunalité sous condition)*, comme le prévoyait la loi Climat et résilience du 22 août 2021** (cf. article 250 LFI 2024 concernant la compensation).</p> | <p>La LFSS 2024 a prévu une réforme de la tarification des EHPAD avec l'expérimentation à compter de 2025 du transfert à la sécurité sociale du financement de la section dépendance des EHPAD, normalement du ressort des départements.</p> | <p>Au 1^{er} janvier 2026 Mayotte est devenue un Département-Région (Loi n° 2025-797 du 11 août 2025 de programmation pour la refondation de Mayotte).</p> <p>Généralisation du Compte financier unique (CFU) et donc de l'instruction M57 avec application obligatoire dès les comptes de l'exercice 2026 (Ordonnance n°2025-526 du 12 juin 2025).</p> |

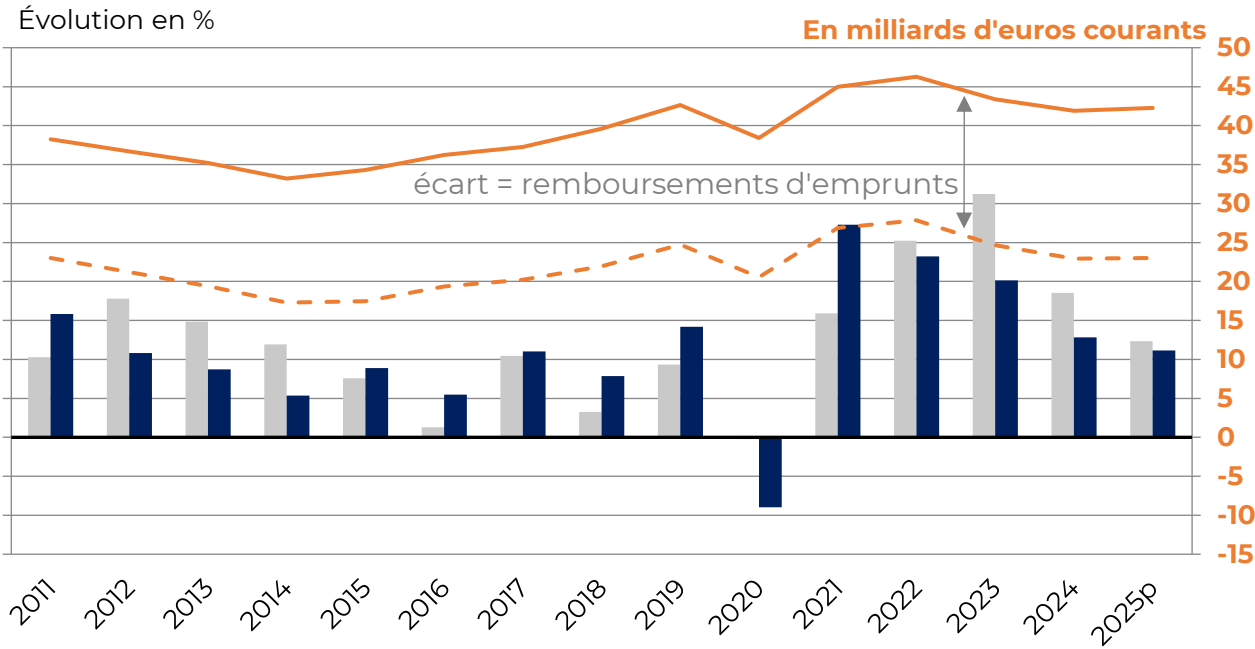
*Décret n° 2023-1409 du 29 décembre 2023 portant modification de diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la publicité, aux enseignes, aux préenseignes et aux paysages

**Article 17 - LOI n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (1)

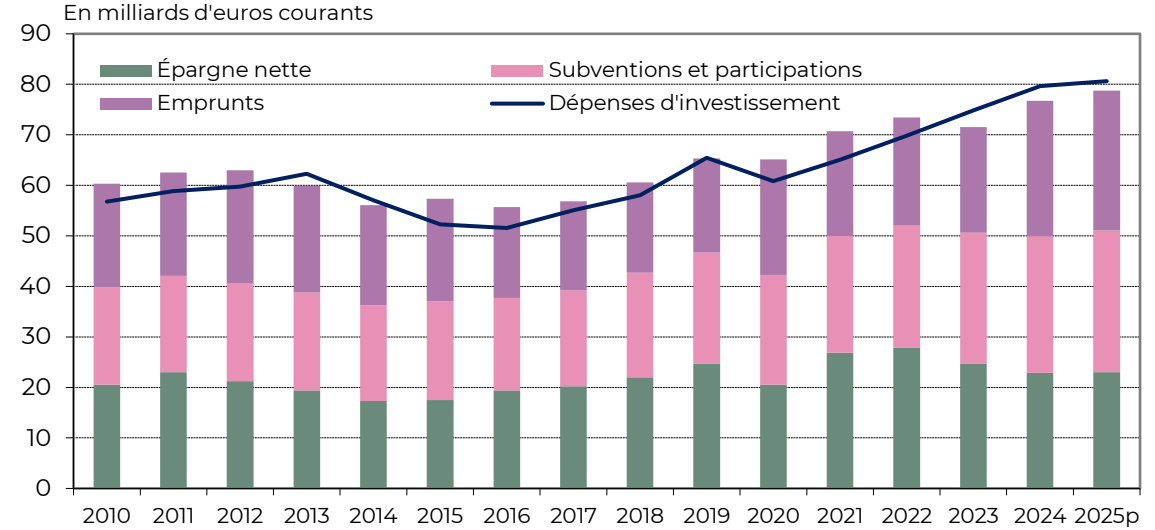
II Contexte & finances locales

Les composantes de l'évolution de l'épargne brute des collectivités locales

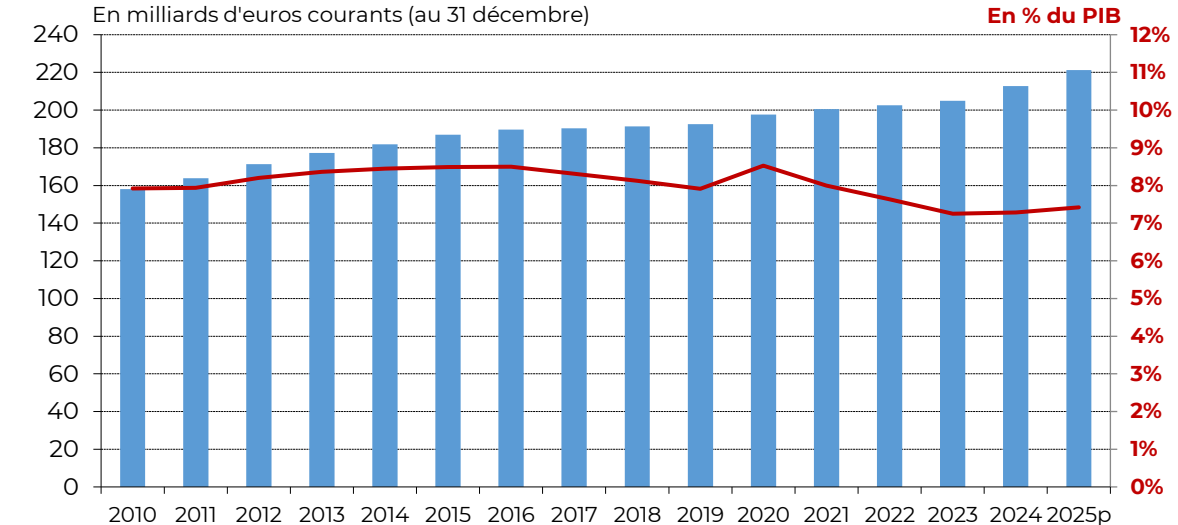
■ Dépenses de fonctionnement ■ Recettes de fonctionnement
— Épargne brute - - - Épargne nette



Financement des investissements locaux*



Encours de dette des collectivités locales



©La Banque Postale, **prévisions publiées le 23 septembre 2025**

Retrouvez une analyse plus complète des finances des collectivités locales :
<https://www.labanquepostale.com/legroupe/actualites-publications/etudes/etudes-finances-locales.html>

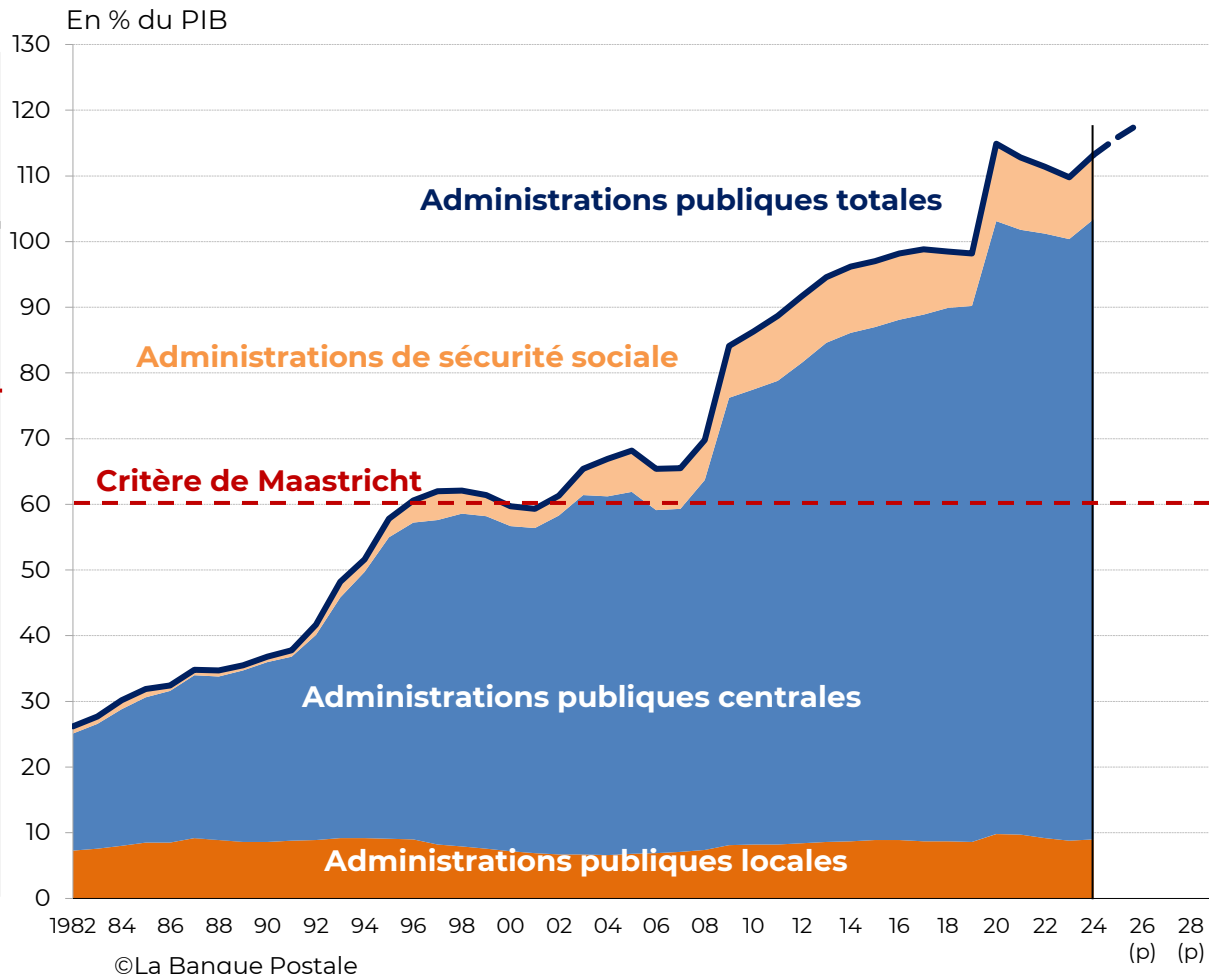
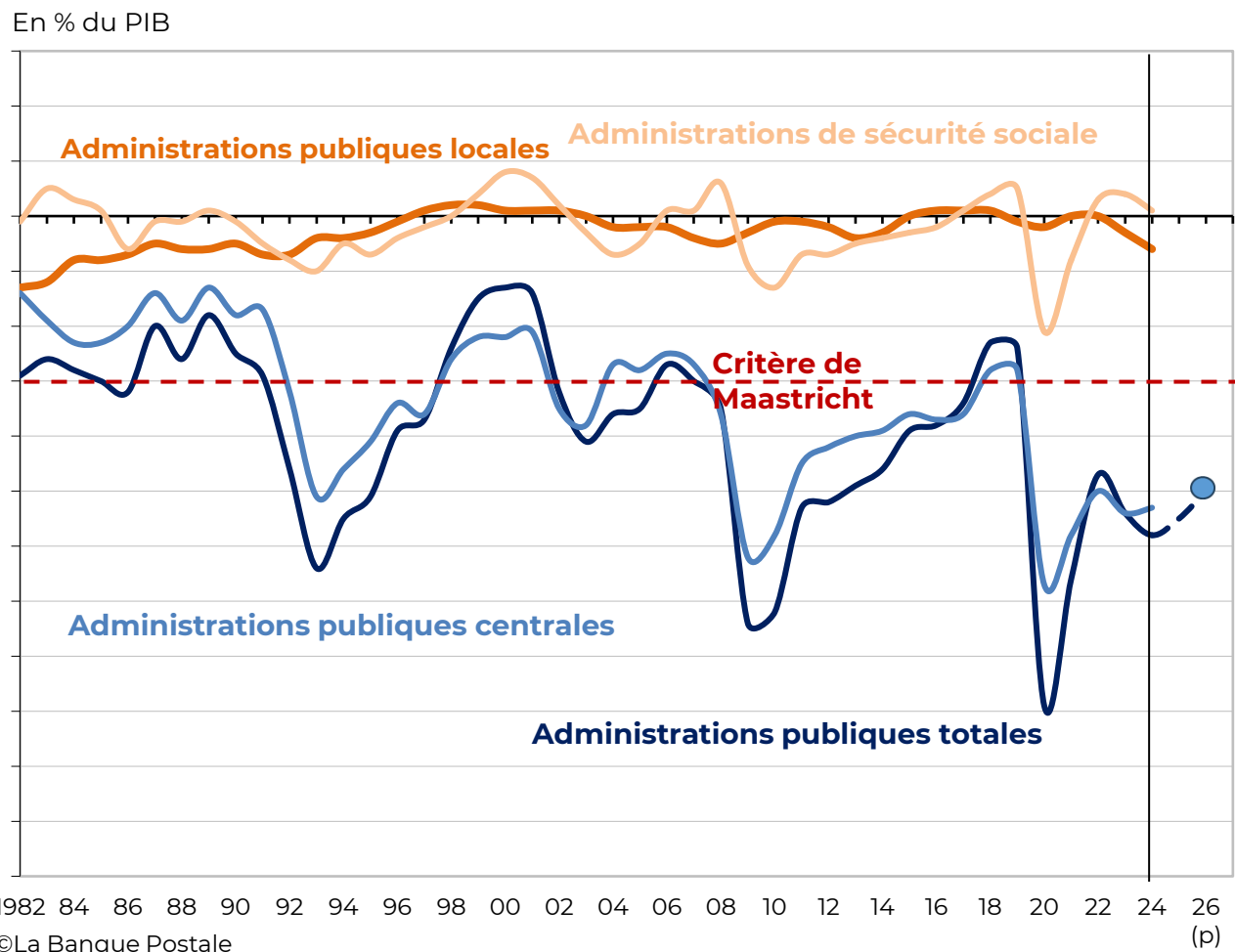
*La somme des parts peut différer de 100 % car il existe parfois un écart entre les modes de financement et le niveau d'investissement, qui correspond à la variation du fonds de roulement.



II Contexte & finances locales

Le déficit des administrations publiques

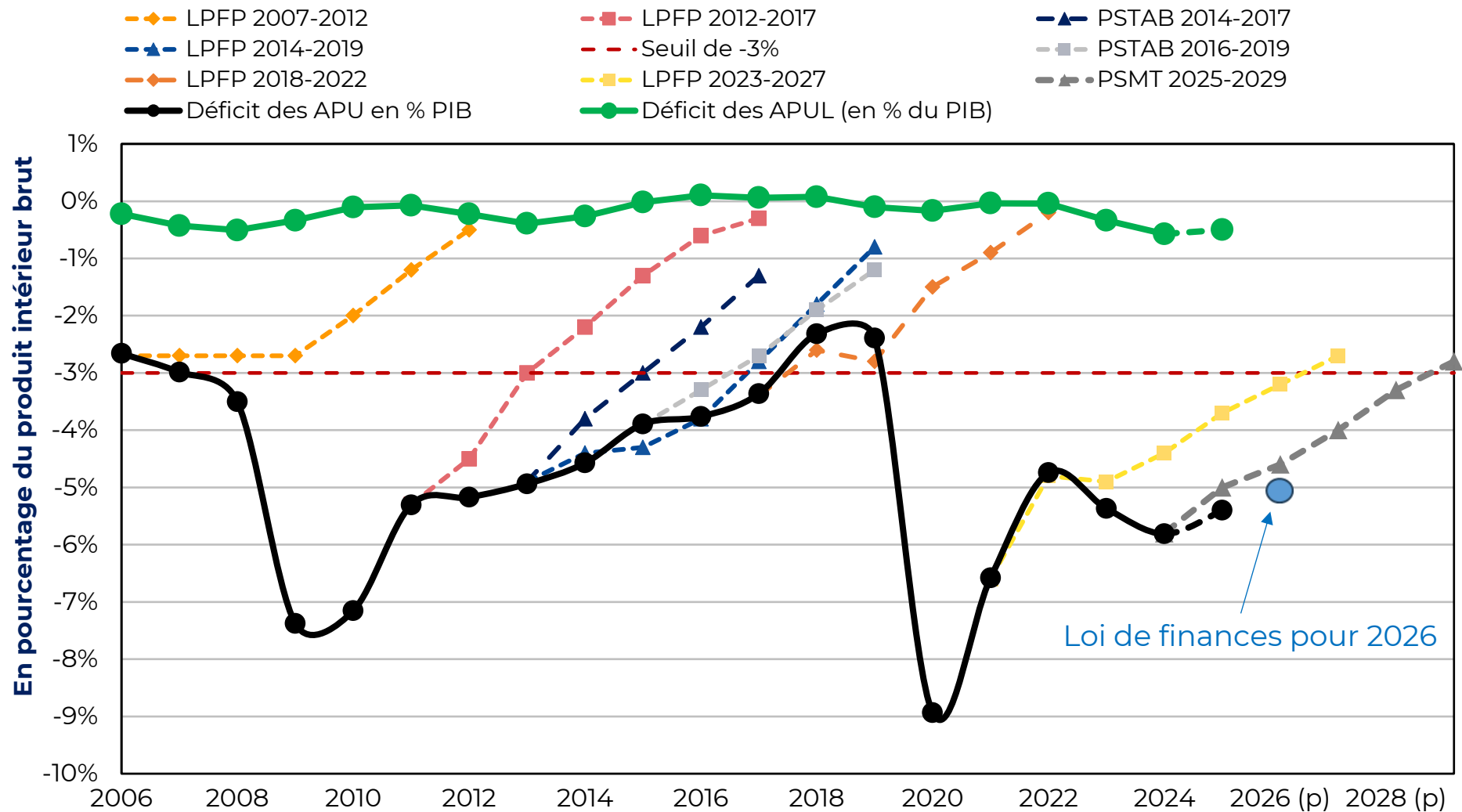
La dette des administrations publiques



Sources : Insee (Comptes nationaux Base 2020) jusqu'en 2024 puis prévisions du Gouvernement (loi de finances pour 2026)

II Contexte & finances locales

Déficit des administrations publiques et perspectives pluriannuelles



Source : Documents programmatiques, Loi de finances de fin de gestion pour 2025, LBP

©La Banque Postale

II Contexte & finances locales

Évolutions des prévisions de solde public (solde effectif)

| En % du PIB | 2024 | 2025 | 2026 | 2027 | 2028 | 2029 |
|---|------|------|------|------|------|------|
| Loi de programmation des finances publiques 2023-2027 (18/12/2023) | -4,4 | -3,7 | -3,2 | -2,7 | | |
| Programme de stabilité 2024-2027 (17/04/2024) | -5,1 | -4,1 | -3,6 | -2,9 | | |
| Plan budgétaire et structurel à moyen terme (PSMT-remplace le PSTAB) 2025-2029 (23/10/2024) | -6,1 | -5,0 | -4,6 | -4,0 | -3,3 | -2,8 |
| Rapport d'avancement annuel 2025 (16/04/2025) | -5,8 | -5,4 | -4,6 | -4,1 | -3,4 | -2,8 |
| Loi de finances de fin de gestion 2025 (08/12/2025) | -5,8 | -5,4 | | | | |
| Projet de loi de finances pour 2026 (14/10/2025) | -5,8 | -5,4 | -4,7 | | | |
| Projet de loi de finances pour 2026 (version au 15/12/2025) | -5,8 | -5,4 | -5,3 | | | |
| Loi de finances pour 2026 (19/02/2026) | -5,8 | -5,5 | -5,0 | | | |

II Contexte & finances locales

Chronologie des faits



14/10/2025

Dépôt du projet de loi de finances (une semaine après le délai légal)

22/11/2025 Rejet de la première partie par l'Assemblée nationale (AN) et transfert au Sénat

04/12/2025 Adoption de la première partie par le Sénat

15/12/2025 Adoption du PLF par le Sénat en première lecture

19/12/2025 Échec de la Commission mixte paritaire (CMP)



26/12/2025

Promulgation de la loi spéciale (art. 47 Constitution et 45 LOLF)

29/12/2025 Promulgation du décret n°2025-1397 portant répartition des crédits relatifs aux services votés (art. 47 Constitution) pour assurer la continuité des services publics

30/12/2025 Promulgation de deux circulaires de mise en œuvre du décret (cf. [DOB 2026 – édition spéciale](#))



13/01/2026

Reprise de l'examen du projet de loi de finances (PLF) 2026 à l'AN

20/01/2026 49§3 sur la première partie du PLF

23/01/2026 49§3 sur la deuxième partie du PLF

28/01/2026 Deuxième lecture au Sénat

30/01/2026 49§3 sur l'ensemble du PLF

02/02/2026 Adoption définitive par le Parlement

02/02/2026 Saisine du conseil constitutionnel

19/02/2026 Décision du conseil constitutionnel



20/02/2026

20/02/2026 Promulgation de la loi de finances pour 2026

I

II

III

IV

III Mesures législatives et réglementaires pour 2026

III Mesures législatives et réglementaires

Dispositions concernant les dotations et la péréquation

Art. 129 : Fixation pour 2026 de la DGF et des variables d'ajustement

- Fixation du montant global de la DGF
- Baisse des variables d'ajustement de 586 M€
- Diminution de la compensation de la réduction de moitié des bases industrielles

Art. 130 : Modifications des modalités d'attribution et de versement du FCTVA

Art. 131 : Abondement du Fonds de sauvegarde des départements par des recettes de TVA de l'État

Art. 132 : Hausse de la compensation de l'abattement de TFPNB des terrains agricoles et suppression corrélative de deux autres compensations

Art. 134 : Montant des prélèvements opérés sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales

III Mesures législatives et réglementaires

Dispositions concernant les dotations et la péréquation

Art. 192 : Répartition de la DGF et autres mesures sur le calcul des dotations

- [Hausse des dotations de péréquation](#)
- Diverses mesures de clarification

Art. 194 : Mention explicite des collectivités de Nouvelle-Calédonie parmi les bénéficiaires du concours « Bibliothèques » de la DGD

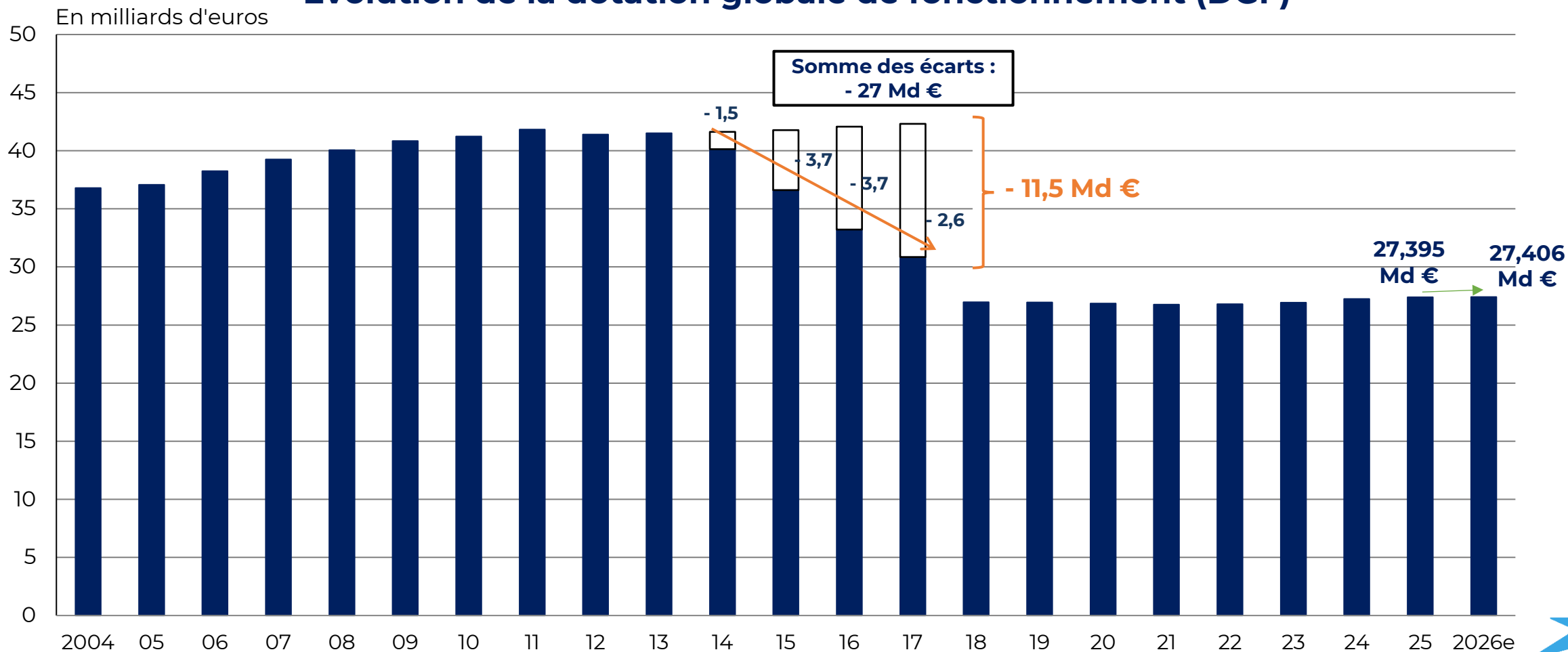
Art. 196 : [Adaptation du dispositif de lissage conjoncturel des ressources fiscales des collectivités territoriales \(DILICO\)](#)

Art. 197 : Mise en œuvre du fonds de sauvegarde pour les départements en 2026

III Mesures législatives et réglementaires

Art. 129 : Fixation du montant de la dotation globale de fonctionnement

Évolution de la dotation globale de fonctionnement (DGF)



2018 : suppression
de la DGF des régions

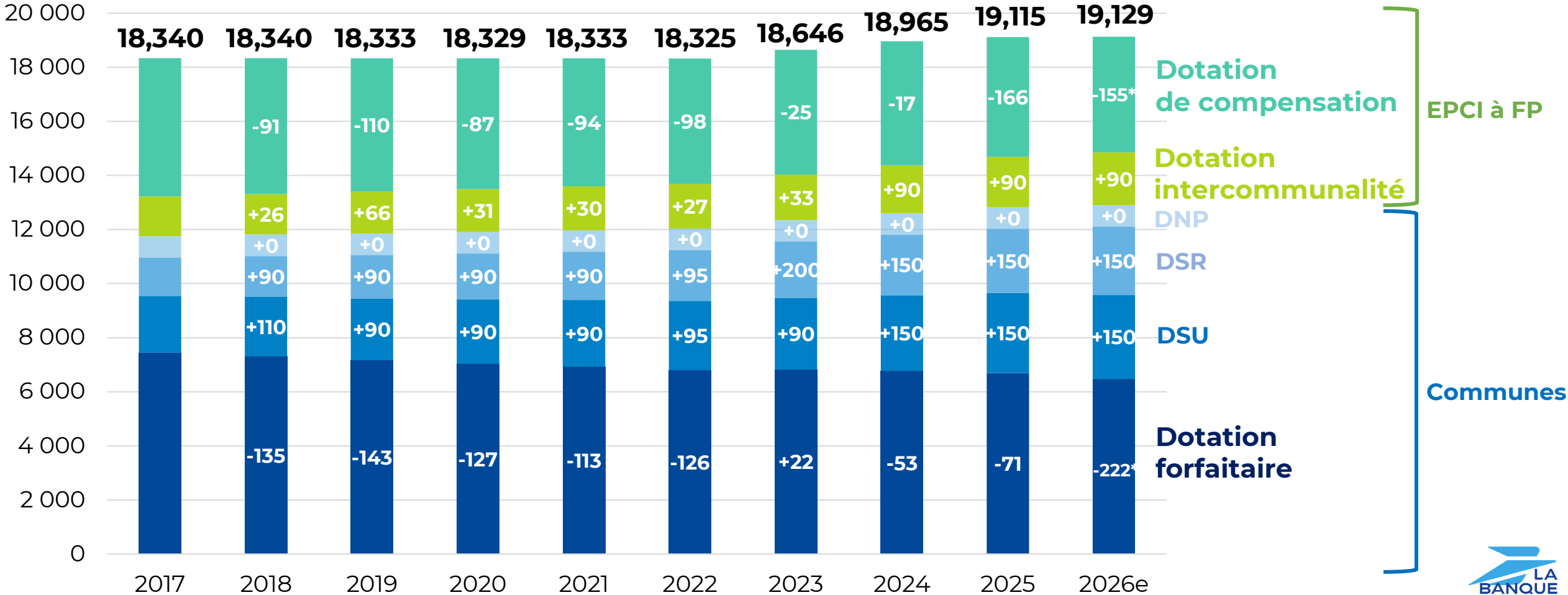
©La Banque Postale

III Mesures législatives et réglementaires

Art. 178 : Évolution des enveloppes internes à la DGF du bloc communal

Évolution de la DGF du bloc communal

En millions d'euros



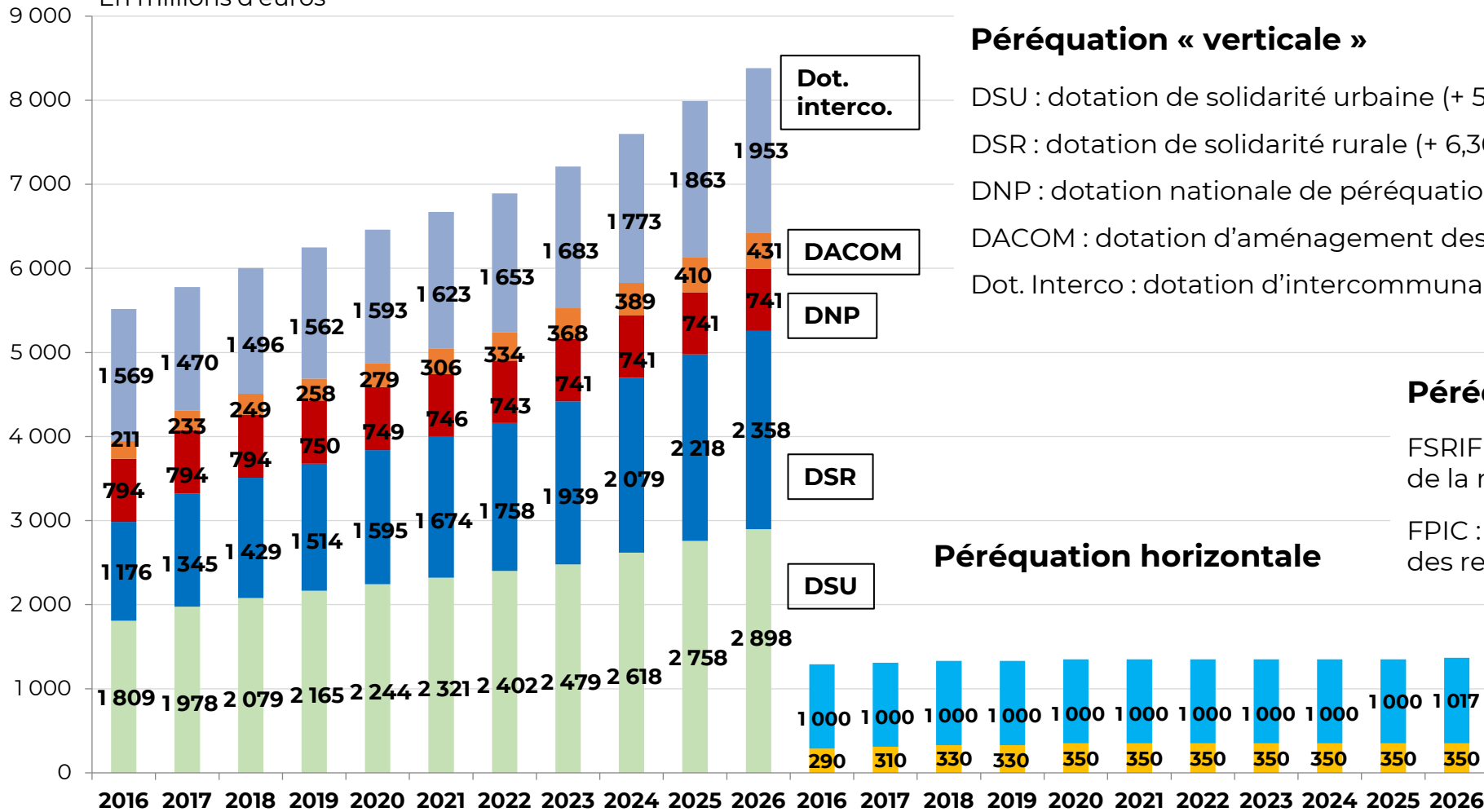
Source : Données DGCL

*Estimations La Banque Postale

III Mesures législatives et réglementaires

Art. 178 : Poursuite de la montée en charge de la péréquation « verticale » (DSU/DSR) au sein du bloc communal

En millions d'euros



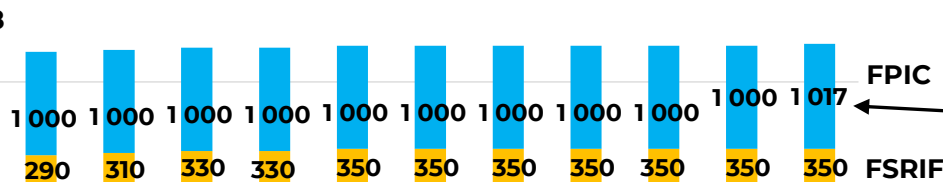
Péréquation « verticale »

- DSU : dotation de solidarité urbaine (+ 5,06 % en 2026)
- DSR : dotation de solidarité rurale (+ 6,30 % en 2026)
- DNP : dotation nationale de péréquation (- 0,01 % en 2026)
- DACOM : dotation d'aménagement des communes d'outre-mer (+ 5,06 % en 2026)
- Dot. Interco : dotation d'intercommunalité des GFP (+ 4,83 % en 2026)

Péréquation « horizontale »

- FSRIF : fonds de solidarité des communes de la région Île-de-France
- FPIC : fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales

Péréquation horizontale



Impact reversement DILICO, cf. page 41

III Mesures législatives et réglementaires

Rappel : les montants au titre de la dotation d'aménagement des communes d'outre-mer (DACOM)

| <i>En millions d'euros</i> | 2020 | 2021 | 2022 | 2023 | 2024 | 2025 | 2026 |
|---|-------|-------|--------|--------|--------|--------|--------|
| Coefficient de majoration de la population | 40,7% | 48,9% | 56,5 % | 63,0 % | 63,0 % | 63,0 % | 63,0 % |
| DACOM | 279,1 | 306,0 | 334,0 | 367,8 | 388,9 | 410,0 | 430,7 |
| Quote-part DSU/DSR | | | 283,4 | 314,9 | 335,9 | 356,8 | 377,5 |
| Communes DOM* | | | 228,4 | 256,4 | 274,0 | 291,6 | 309,7 |
| Communes COM** | | | 55,0 | 58,5 | 61,9 | 65,2 | 67,8 |
| Quote-part DNP | | | 50,6 | 52,8 | 53,0 | 53,1 | 53,2 |
| Communes DOM | | | 40,9 | 43,1 | 43,3 | 43,5 | 43,7 |
| Communes COM | | | 9,7 | 9,7 | 9,7 | 9,6 | 9,5 |
| DACOM communes DOM | 190,9 | 171,0 | 151,0 | 131,1 | 131,1 | 131,1 | 131,1 |
| DACOM communes COM | 60,6 | 62,6 | 64,9 | 68,2 | 71,6 | 74,9 | 77,3 |
| Dotation de péréquation des communes DOM (DPOM) | 27,5 | 72,4 | 118,2 | 168,4 | 186,2 | 204,0 | 222,3 |

• Guadeloupe, Martinique, Guyane, La Réunion et Mayotte

** Saint-Pierre-et-Miquelon, Polynésie Française, Wallis-et-Futuna, Nouvelle-Calédonie

Sources : DGCL jusqu'en 2025 et estimations La Banque Postale pour 2026

I

II

III

IV

III Mesures législatives et réglementaires

Art. 129 : Montant des variables d'ajustement (1/2)

| | 2021 | 2022 | 2023 | 2024 | 2025 | 2026 | Différence 2026/2025 | Évolution 2026/2025 |
|---|----------|----------|----------|----------|----------|----------|-------------------------|------------------------|
| DCRTP | 2 906 M€ | 2 880 M€ | 2 875 M€ | 2 841 M€ | 2 411 M€ | 1 883 M€ | -528 M€ | -21,91 % |
| Régions | 492 M€ | 467 M€ | 467 M€ | 467 M€ | 278 M€ | 98 M€ | -181 M€ | -64,92% |
| Départements | 1 268 M€ | 1 268 M€ | 1 263 M€ | 1 243 M€ | 1 204 M€ | 1 174 M€ | -30 M€ | -2,49% |
| Bloc communal | 1 145 M€ | 1 145 M€ | 1 145 M€ | 1 131 M€ | 929 M€ | 611 M€ | -318 M€ | -34,21% |
| FDPTP | 284 M€ | 284 M€ | 284 M€ | 271 M€ | 214 M€ | 164 M€ | -50 M€ | -23,33 % |
| Dotation carrée | 413 M€ | 388 M€ | 378 M€ | 378 M€ | 378 M€ | 370 M€ | -8 M€ | -2,09 % |
| Régions | 41 M€ | 16 M€ | 16 M€ | 16 M€ | 16 M€ | 7,9 M€ | -8 M€ | -49,98 % |
| Départements | 372 M€ | 372 M€ | 362 M€ | 362 M€ | 362 M€ | 362 M€ | 0 M€ | 0,00% |
| PSR de compensation du relèvement du seuil du VM – AOM | 48 M€ | 48 M€ | 48 M€ | 48 M€ | 48 M€ | 48 M€ | 0,0 | 0,00 % |

Total des dotations ajustées (LFI 2026) : 2 625,6 M€, en baisse de 586,3 M€ (soit 19,5 %)

©La Banque Postale

DCRTP : dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle

FDPTP : fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle

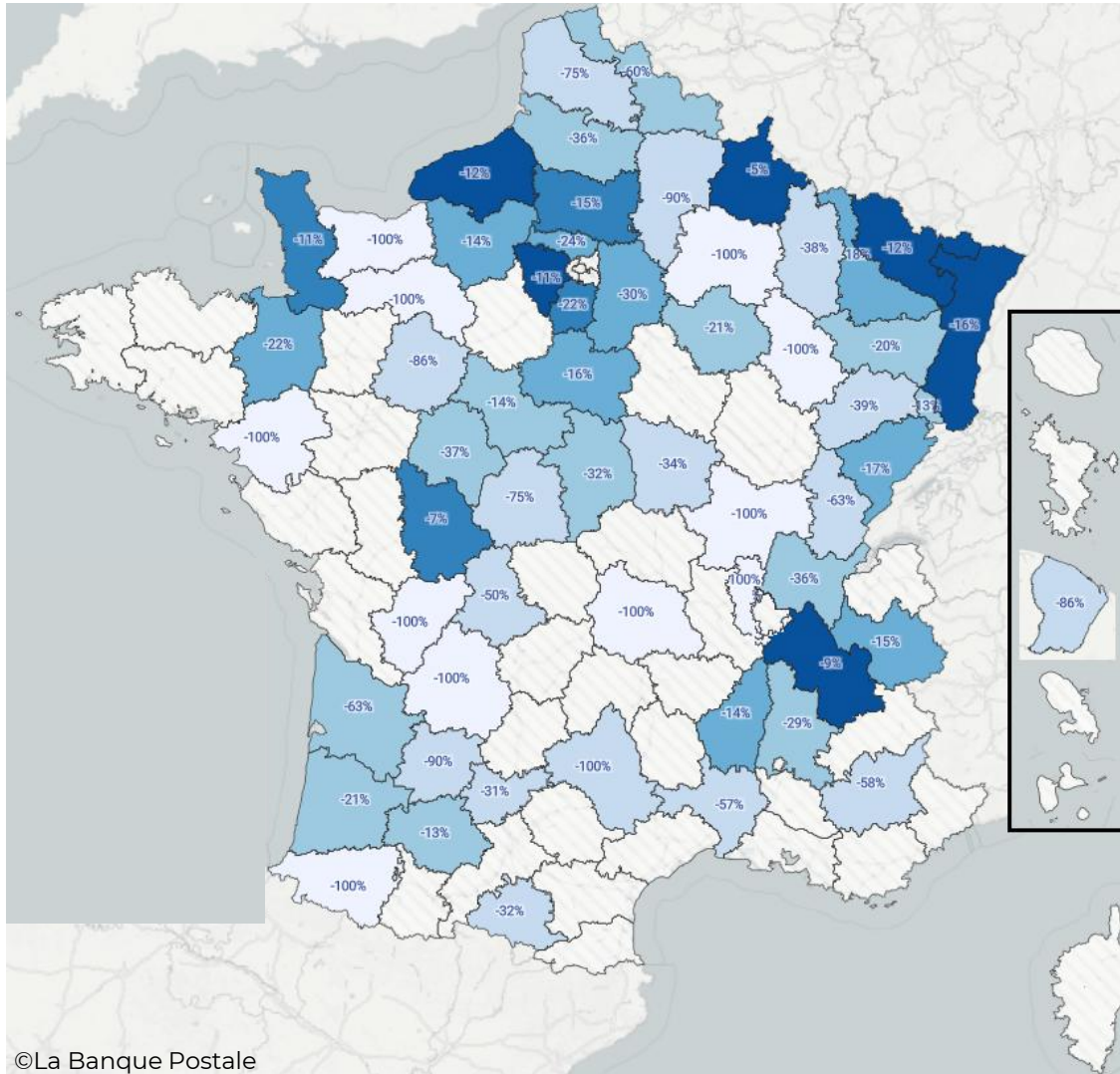
Dotation carrée : dotation pour transferts de compensations d'exonérations relatives à la fiscalité locale

PSR : prélèvement sur les recettes (de l'État)

VM - AOM : versement mobilité - autorités organisatrices de la mobilité

III Mesures législatives et réglementaires

Art. 129 : Montant des variables d'ajustement – conséquence sur les niveaux de FDPTP (2/2)



En 2026* :

48 fonds départementaux existent encore

Soit 11 de moins qu'en 2025

*estimations La Banque Postale

Carte réalisée avec GEOPTIS

Source : Départements – Traitements La Banque Postale

III Mesures législatives et réglementaires

Art. 129 : réduction du PSR de compensation de la réforme des valeurs locatives des établissements industriels (1/2)

Application d'un coefficient de minoration de 19,3% sur la compensation versée aux EPCI et aux communes en lien avec la réforme de 2021 consistant en la division par 2 des valeurs locatives des établissements industriels en matière de CFE et TFPB (cf. [DOB en instantané 2021](#)).

Plafonnement de l'impact à 2 % des recettes réelles de fonctionnement (effet estimé à 109 M€ pour quelque 2 000 communes, et à 57 M€ pour environ 220 EPCI)

Diminution entre les montants inscrits au titre des PSR en LFI 2025 et

- au PLF 2026 : 789,1 M€
- en LFI 2026 : 307,5 M€

Manque à gagner résultant de la disposition estimé* par La Banque Postale : 362 M€ pour les communes et 366 M€ pour les EPCI ;

La progression naturelle des compensations anticipée par l'État, faute d'abattement, était de 378,2 M€.

**Cette estimation repose sur l'analyse statistique de l'évolution des bases des trois dernières années connues (2023, 2024, 2025) et n'intègre pas la réalisation localisée d'équipements industriels importants qui seraient intégrés en 2026*

I

II

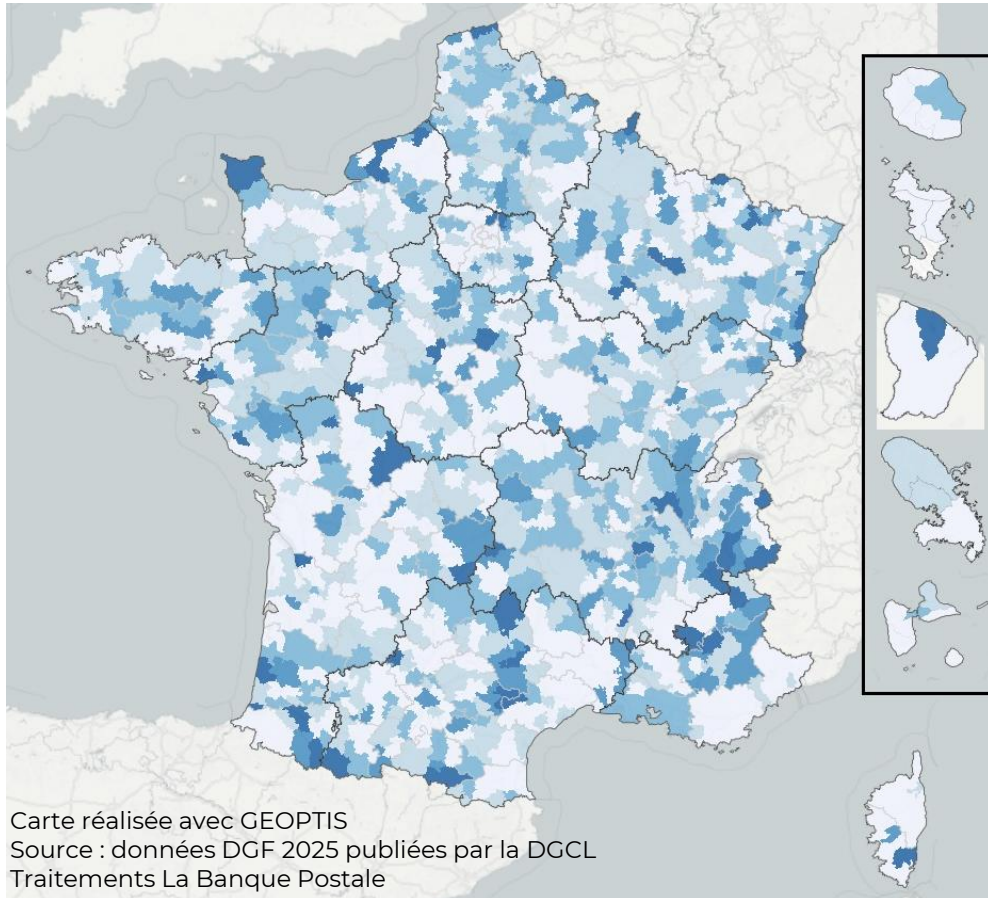
III

IV

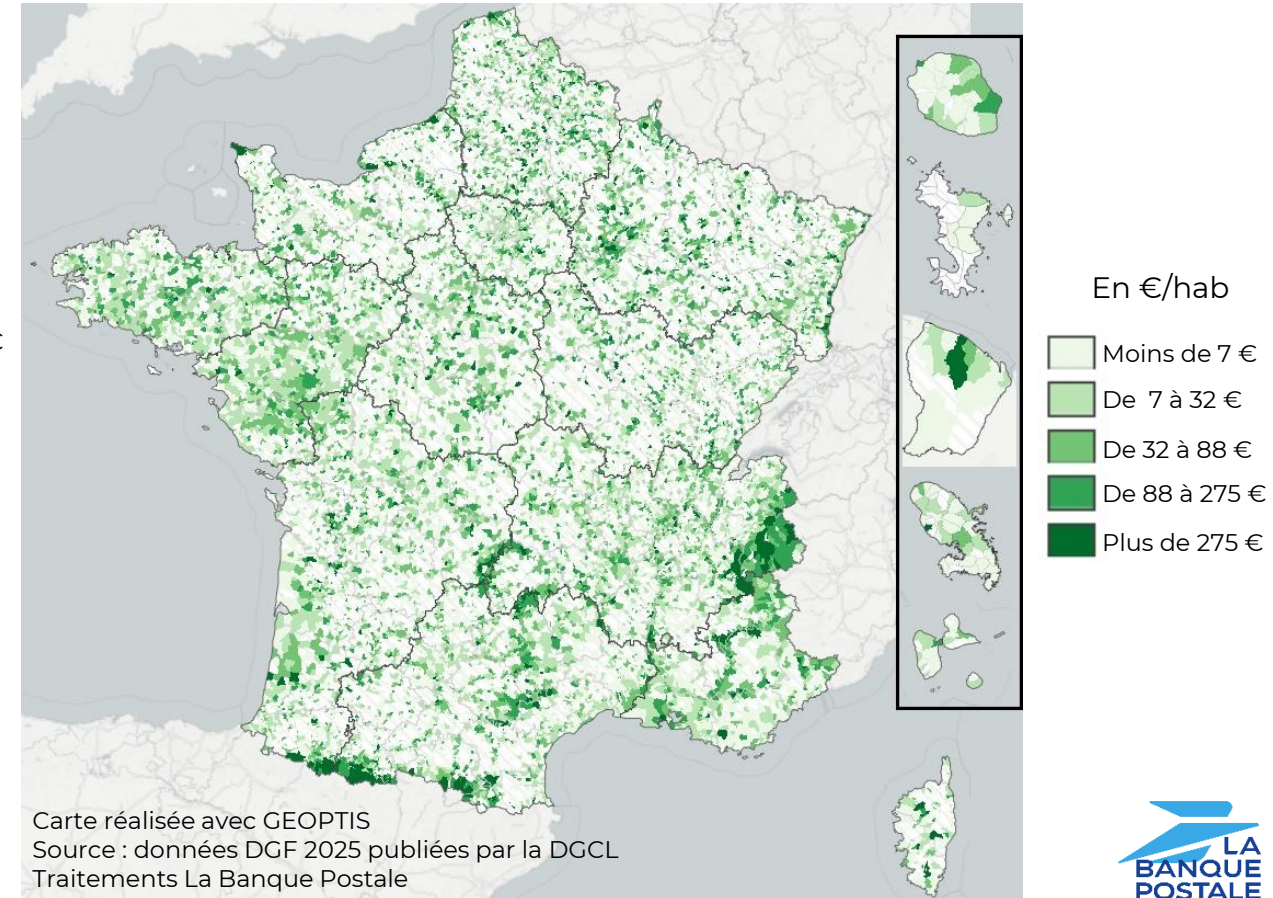
III Mesures législatives et réglementaires

Art. 129 : réduction du PSR de compensation de la réforme des valeurs locatives des établissements industriels (2/2)

Montant compensation locaux industriels pour les EPCI (en €/hab. 2024)



Montant compensation locaux industriels pour les communes (en €/hab. 2024)



III Mesures législatives et réglementaires

Bloc communal : Effet de la fraction de correction du potentiel fiscal, du potentiel financier et de l'effort fiscal

Rappel : les lois de finances pour 2021 et 2022 ont modifié le **calcul des indicateurs financiers** (prise en compte des **conséquences des réformes fiscales** - suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales, réduction des bases des locaux industriels - et de **nouvelles ressources** pour le calcul du potentiel fiscal, et **réduction des recettes prises en compte** pour le calcul de l'effort fiscal) ; mais ce nouveau calcul n'intervient depuis 2023 que de façon progressive, via la création de **fractions de correction**.

Ces fractions devaient être prises en compte à hauteur de : 90 % en 2023, 80 % en 2024, 60 % en 2025, **40 % en 2026**, 20 % en 2027, avec prise en compte intégrale du nouveau mode de calcul en 2028.

Ces taux ont bien été appliqués pour le calcul du potentiel fiscal et financier des communes et ensembles intercommunaux, et pour le calcul de l'effort fiscal de ces derniers ; cependant ils ont été modifiés pour **l'effort fiscal des communes** : les fractions de correction ont été prises en compte à hauteur de 100 % en 2023, de 90 % en 2024, de 80 % en 2025, elles le seront à hauteur **60 % en 2026 (contre 40 % initialement prévus)**, puis 20 % en 2027, avec prise en compte intégrale du nouveau mode de calcul en 2028, sauf nouvelle modification.

Les différentes réformes de ces indicateurs et les modes de calculs sont consultables dans le [DOB en instantané pour 2024](#).

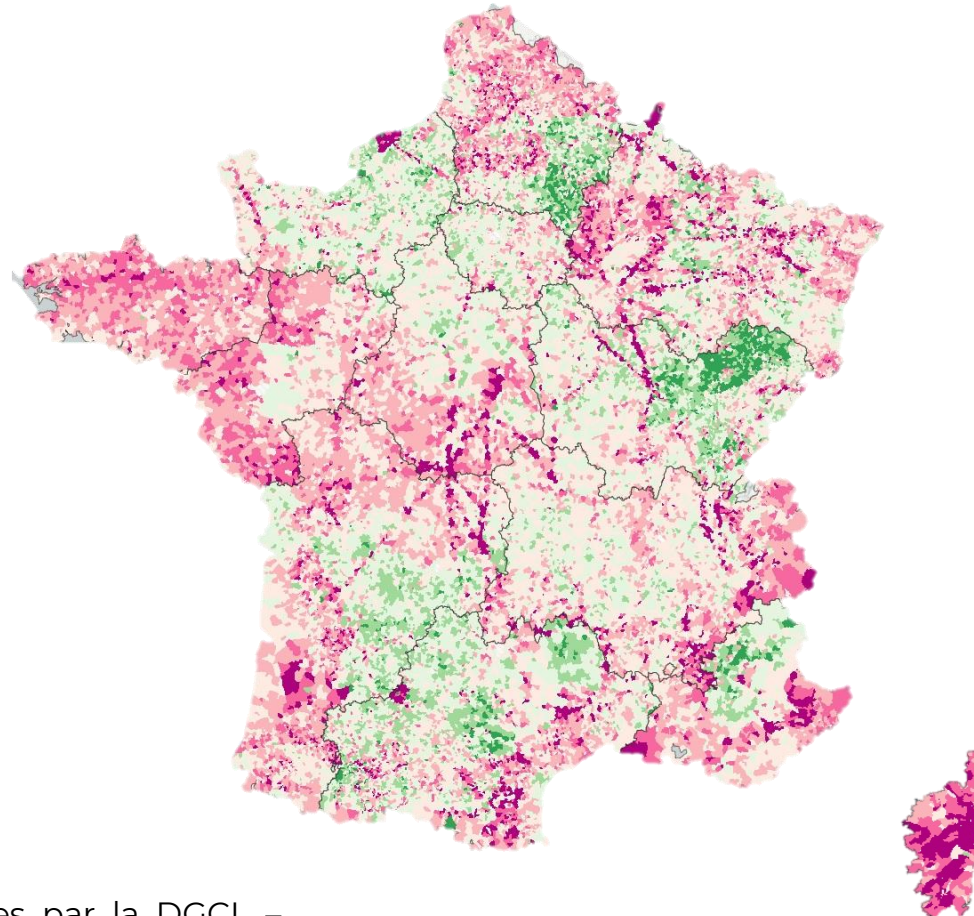
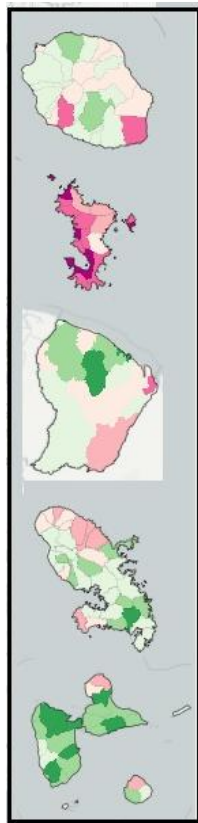


Retrouvez dans les pages suivantes les cartes illustrant une simulation (toutes choses égales par ailleurs) de l'impact pour les communes et les ensembles intercommunaux de l'application intégrale à terme (2028) de la réforme du calcul des indicateurs financiers.

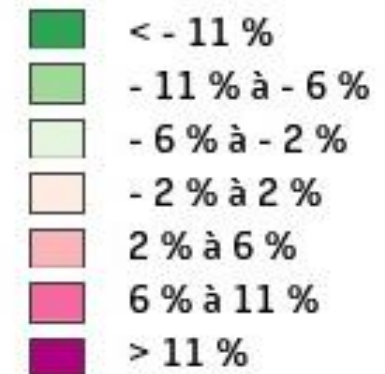
III Mesures législatives et réglementaires

Bloc communal : Effet de la fraction de correction du potentiel fiscal, du potentiel financier et de l'effort fiscal

Suppression de la fraction de correction du potentiel financier (PFI) Effets à terme pour les communes



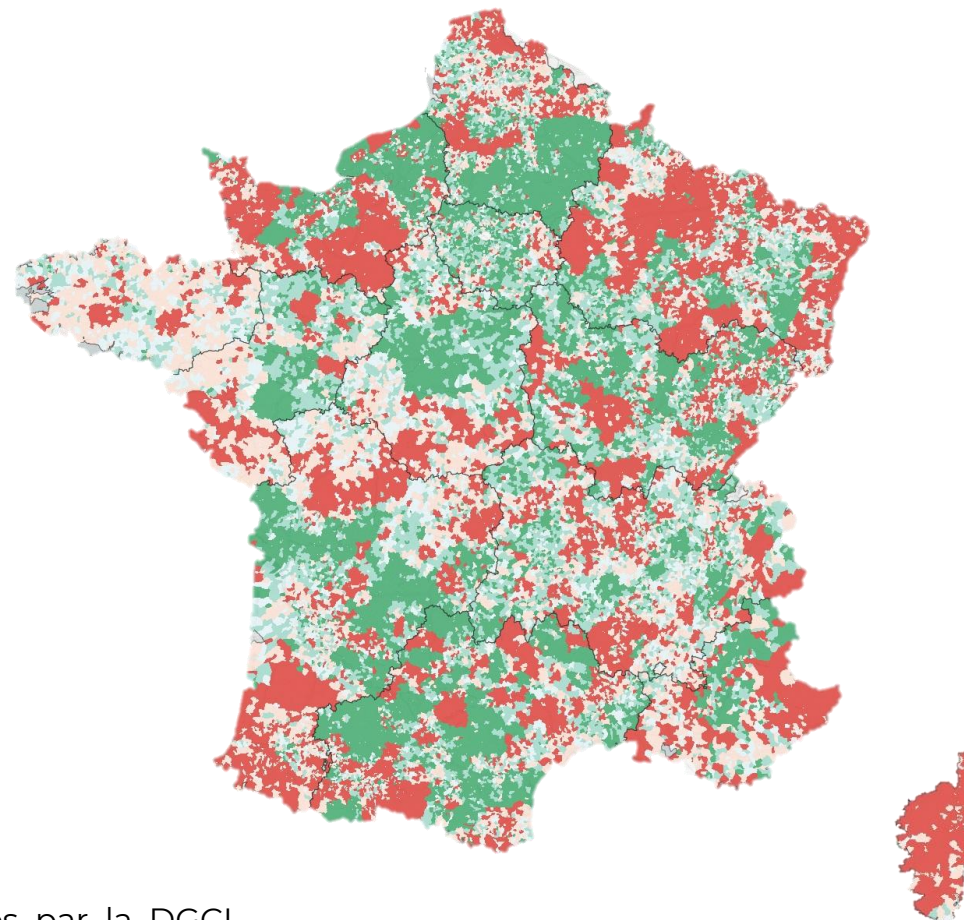
Évolution du rapport du PFI/hab. à la moyenne de la strate démographique



III Mesures législatives et réglementaires

Bloc communal : Effet de la fraction de correction du potentiel fiscal, du potentiel financier et de l'effort fiscal

Suppression de la fraction de correction de l'effort fiscal (EF) Effets à terme pour les communes



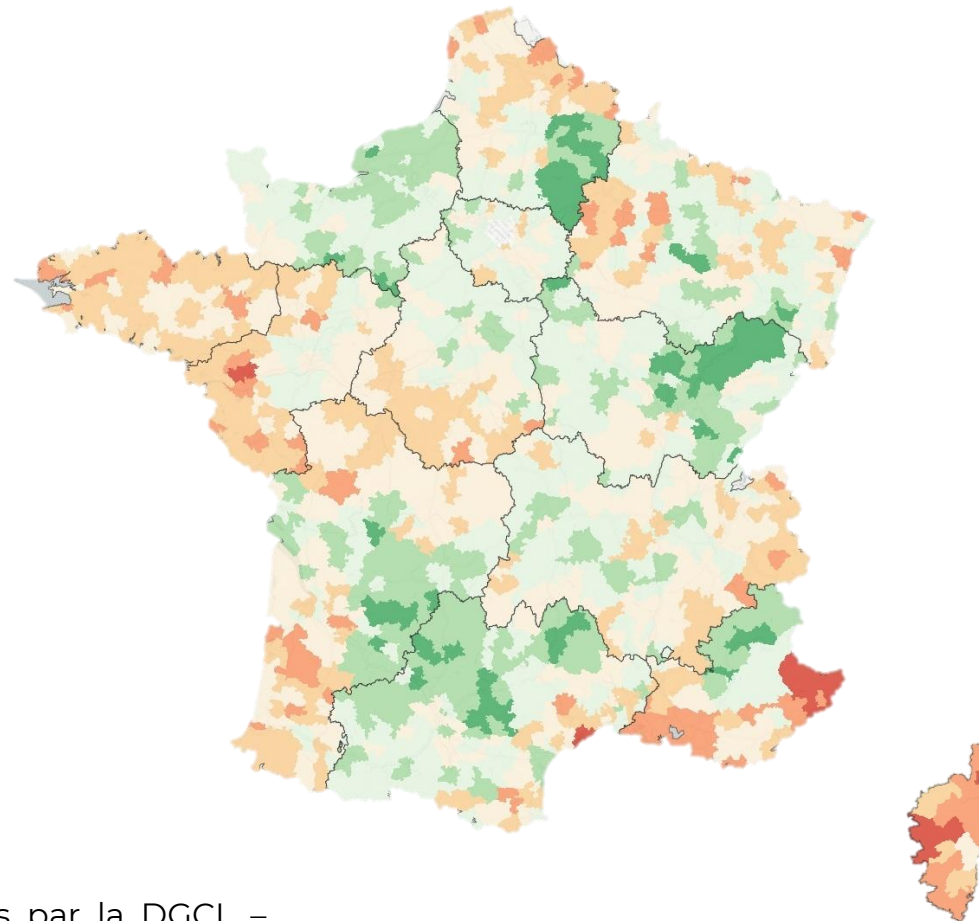
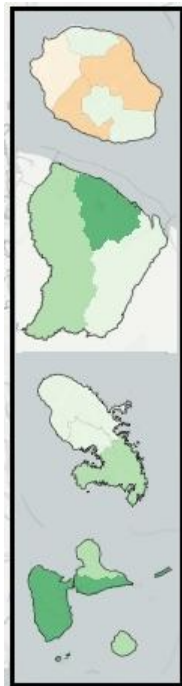
Évolution du rapport de l'EF/hab. à la moyenne de la strate démographique



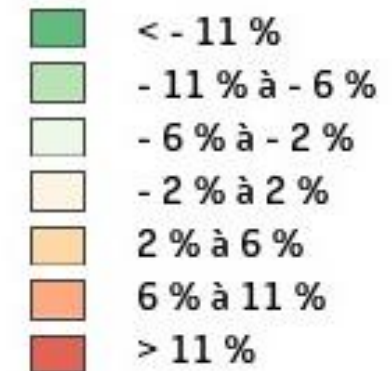
III Mesures législatives et réglementaires

Bloc communal : Effet de la fraction de correction du potentiel fiscal, du potentiel financier et de l'effort fiscal

Suppression de la fraction de correction du potentiel financier agrégé (PFiA) Effets à terme pour les ensembles intercommunaux



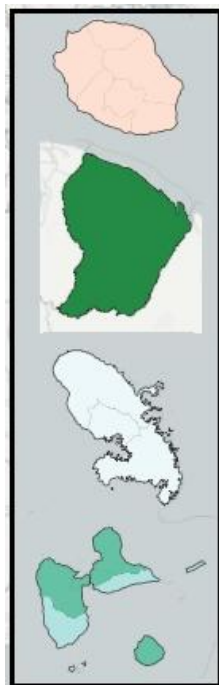
Évolution du rapport du
PFiA/hab. à la moyenne



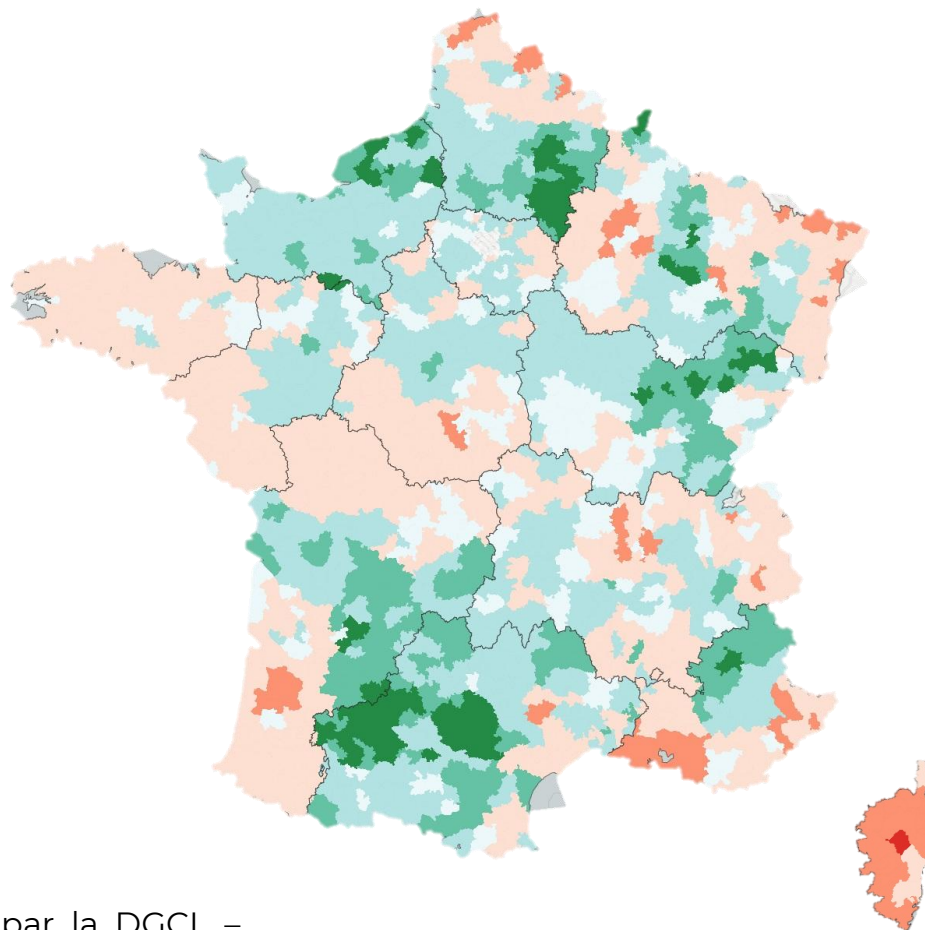
III Mesures législatives et réglementaires

Bloc communal : Effet de la fraction de correction du potentiel fiscal, du potentiel financier et de l'effort fiscal

Suppression de la fraction de correction de l'effort fiscal agrégé (EFA) Effets à terme pour les ensembles intercommunaux



Évolution du rapport de l'EFA à la moyenne



III Mesures législatives et réglementaires

Départements : Effet de la fraction de correction du potentiel fiscal et du potentiel financier

Rappel : à la suite de la **modification de la structure fiscale des départements** (suppression de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la CVAE, affectation de fractions de TVA), la définition de leur potentiel fiscal a été modifiée.

L'impact de cette modification a été atténué par la mise en place de **dispositifs correcteurs**, redéfinis à l'article 240 de la loi de finances pour 2024, et **utilisés jusqu'en 2026** pour le calcul :

- de **la dotation globale de fonctionnement** des départements
- de **la première enveloppe de contribution au Fonds national de péréquation des DMTO**

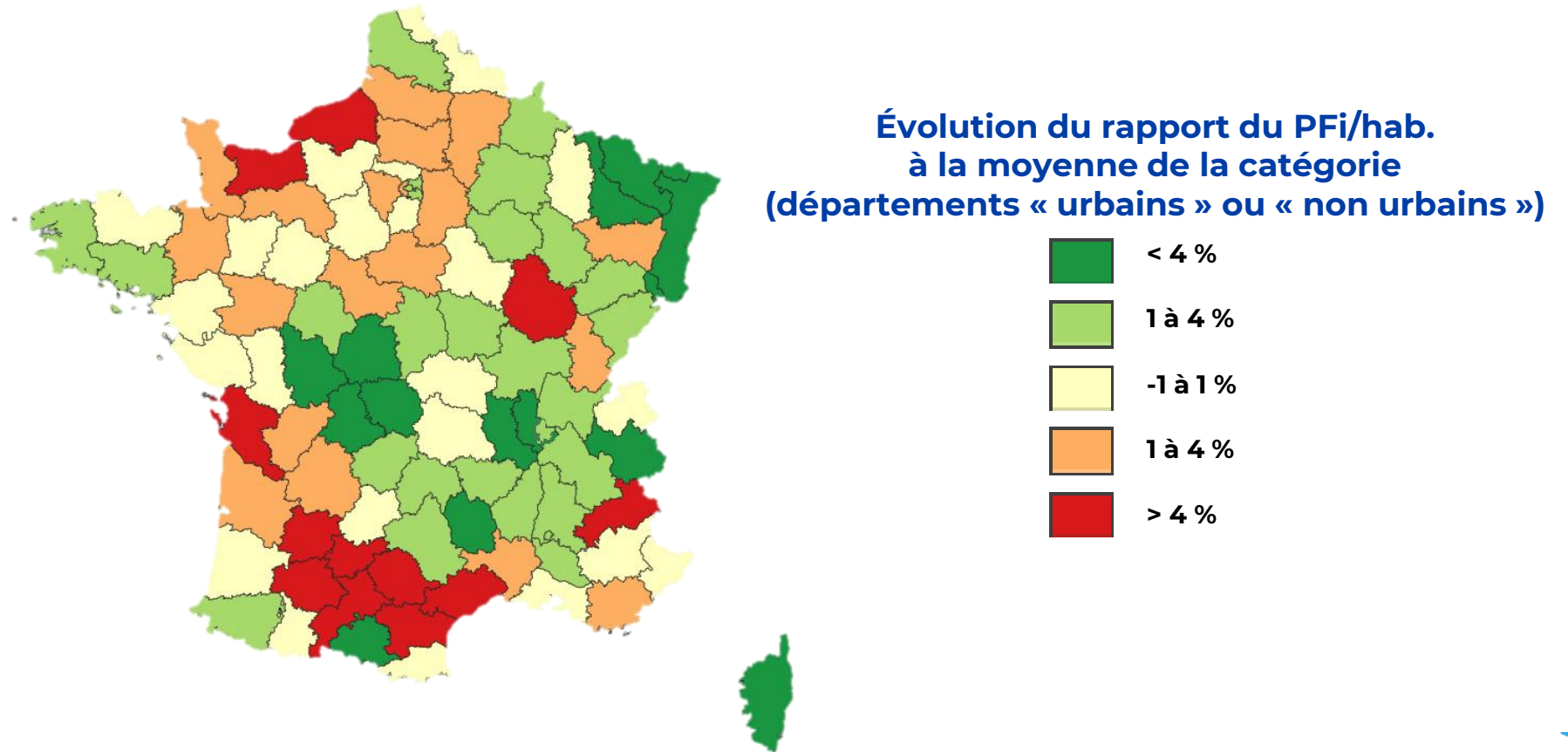
La fraction de correction qui s'applique au potentiel fiscal tient compte :

- **De la substitution** au potentiel spécifique relatif aux bases de foncier bâti **d'une fraction de TVA** calculée par référence au produit antérieur de cet impôt
- **mais également**, pour éviter une forme de cristallisation des décisions fiscales prises en la matière par les départements qui étaient partiellement dépendantes des autres ressources, **de l'importance relative de ces dernières (TVA substituée à la CVAE, et DMTO) comme de leurs charges**. Ce dernier élément est au demeurant toujours intégré, année après année, à la composante « TVA-FB » dans le calcul du potentiel fiscal.

III Mesures législatives et réglementaires

Départements : Effet de la fraction de correction du potentiel fiscal et du potentiel financier

Suppression de la fraction de correction du potentiel financier (PFI) Effets à terme pour les départements



III Mesures législatives et réglementaires

Art. 130 : Le FCTVA (1/3)

Le fonds de compensation pour la TVA (FCTVA) :

- Modification du calendrier de versement pour les EPCI (retour au droit commun : fin de la contemporanéité. Pour rappel : 1,2 Md€ de FCTVA pour les EPCI en 2024, dont environ les 5/6 étaient contemporains.
- Rétablissement du versement pour les collectivités qui réalisent des travaux dans le cadre de leurs concessions d'aménagement ;
- Simplification pour les collectivités situées dans des communes reconnues en état de catastrophe naturelle.

I

II

III

IV

III Mesures législatives et réglementaires

Art. 130 : Le FCTVA (2/3)

Régime de versement

| | 2025 | LFI 2026 |
|------------|---|---|
| Régime N | Communes nouvelles CA, CC, CU et métropoles issues d'une ancienne CA, EPT | Communes nouvelles |
| Régime N+1 | Métropoles de Lyon et du Grand Paris, la collectivité de Corse, les collectivités territoriales de Guyane et de Martinique et les régions issues d'un regroupement Collectivités locales et établissements publics* ayant rempli les conditions du plan de relance 2009-2010 | CA, CC, CU et métropoles issues d'une ancienne CA, EPT Métropoles de Lyon et du Grand Paris, la collectivité de Corse, les collectivités territoriales de Guyane et de Martinique et les régions issues d'un regroupement Collectivités et établissements publics* ayant rempli les conditions du plan de relance 2009-2010 |
| Régime N+2 | Les collectivités locales et établissements publics concernés n'ayant pas conventionné pour le plan de relance | Les collectivités locales et établissements publics concernés n'ayant pas conventionné pour le plan de relance |

*Les syndicats, les services départementaux d'incendie et de secours, les centres communaux d'action sociale, les caisses des écoles, le Centre national de la fonction publique territoriale et les centres de gestion des personnels de la fonction publique territoriale.

III Mesures législatives et réglementaires

Art. 130 : Le FCTVA (3/3)

Conséquence du changement de calendrier pour les EPCI-FP

| Réalisation des investissements au cours... | Année de versement du FCTVA | | |
|---|-----------------------------|----------|----------|
| | En 2025 | En 2026 | En 2027 |
| Des 3 premiers trimestres 2025 | X | | |
| Du dernier trimestre 2025 | | X | |
| De janvier 2026 à la promulgation de la loi (mi-février 2026) | | X | |
| De mi-février au 31/12/2026 | | | X |

©La Banque Postale



En 2026 les EPCI-FP ne percevront du FCTVA qu'au titre des investissements réalisés sur le dernier trimestre de 2025 et des investissements réalisés avant la promulgation de la LFI 2026 (cf. intervention ministérielle : « Quand la loi de finances sera promulguée, si le régime applicable au FCTVA est modifié, la mesure s'appliquera aux investissements réalisés à compter de cette date. », [débats du 13 janvier 2026](#))

III Mesures législatives et réglementaires

Art. 196 : Le DILICO II (1/4)

Renouvellement et adaptation du « dispositif de lissage des recettes fiscales des collectivités territoriales », créé en 2025 (cf. [DOB en instantané 2025](#)).

- **Concernant le prélèvement**, sont concernés :
 - les EPCI qui présentent un indice synthétique* (cf. [DOB en instantané 2025](#) page 32) supérieur à 110 % de l'indice synthétique moyen (comme en 2025 dans le DILICO I) ;
 - Les départements dont l'indice de fragilité sociale est inférieur à la médiane
 - Les régions contributrices au Fonds de solidarité régional

Concernant les reversements, comme pour le DILICO 2025 :

- 90 % des montants seront restitués, par tiers annuels, aux contributeurs
- 10 % des montants seront affectés, par tiers annuels, aux trois fonds de péréquation (FPIC, Fonds DMTO, Fonds de solidarité régional)

Périmètres 2026 :

EPCI à FP → y compris la métropole de Lyon, hors EPT

Départements → y compris la Ville de Paris, la métropole de Lyon, la collectivité de Corse et les CTU Guyane et Martinique

Régions → y compris la collectivité de Corse et les CTU Guyane et Martinique

* Le mode de calcul de l'indice est inchangé par rapport à 2025

III Mesures législatives et réglementaires

Art. 196 : Le DILICO II (2/4)

- **0,740 Md€** prélevés sur les recettes des collectivités locales (contre 1 Md€ en 2025)

DILICO I (LFI 2025)

| 2025 | Montant en M€ | Nombre | Plafonnés | Coefficient de report* |
|----------------|---------------|--------|-----------|------------------------|
| Communes | 250 | 1 924 | 167 | 1,06 |
| EPCI | 250 | 141 | 106 | 5,53 |
| Départements** | 220 | 50 | 0 | - |
| Régions et CTU | 280 | 12 | 0 | - |

DILICO II (LF 2026)

(Estimations La Banque Postale)

| 2026 | Montant en M€ | Nombre | Plafonnés | Coefficient de report* |
|----------------|---------------|--------|-----------|------------------------|
| Communes | 0 | 0 | 0 | - |
| EPCI | 250 | 141 | 106 | 5,53 |
| Départements** | 140 | 25 | 0 | - |
| Régions et CTU | 350 | 12 | 0 | - |

©La Banque Postale

Dans la limite d'un **plafonnement des recettes de fonctionnement des budgets principaux 2023 à 2 %** (cf. page suivante). Comme en 2025, devaient être exonérées les contributions inférieures à 1 000 euros, les sommes issues du plafonnement et des exonérations étant réparties entre les collectivités contributrices.

*Les collectivités non plafonnées voient leur contribution initiale multipliée par un coefficient de report.

**Y compris la Métropole de Lyon et la Ville de Paris au titre de leurs compétences départementales.

III Mesures législatives et réglementaires

Art. 196 : Le DILICO II (3/4)

Limites au prélèvement (comme en 2025)

- **Le prélèvement ne peut dépasser 2 % des recettes réelles de fonctionnement du budget principal** (retraitées pour les EPCI des atténuations de produit, des recettes exceptionnelles et des produits de mise à disposition de personnel mutualisé). Les recettes des collectivités ayant des compétences de deux natures distinctes (Ville de Paris, Métropole de Lyon, Corse, Mayotte, Martinique, Guyane) sont pour chaque contribution affectées d'un coefficient.

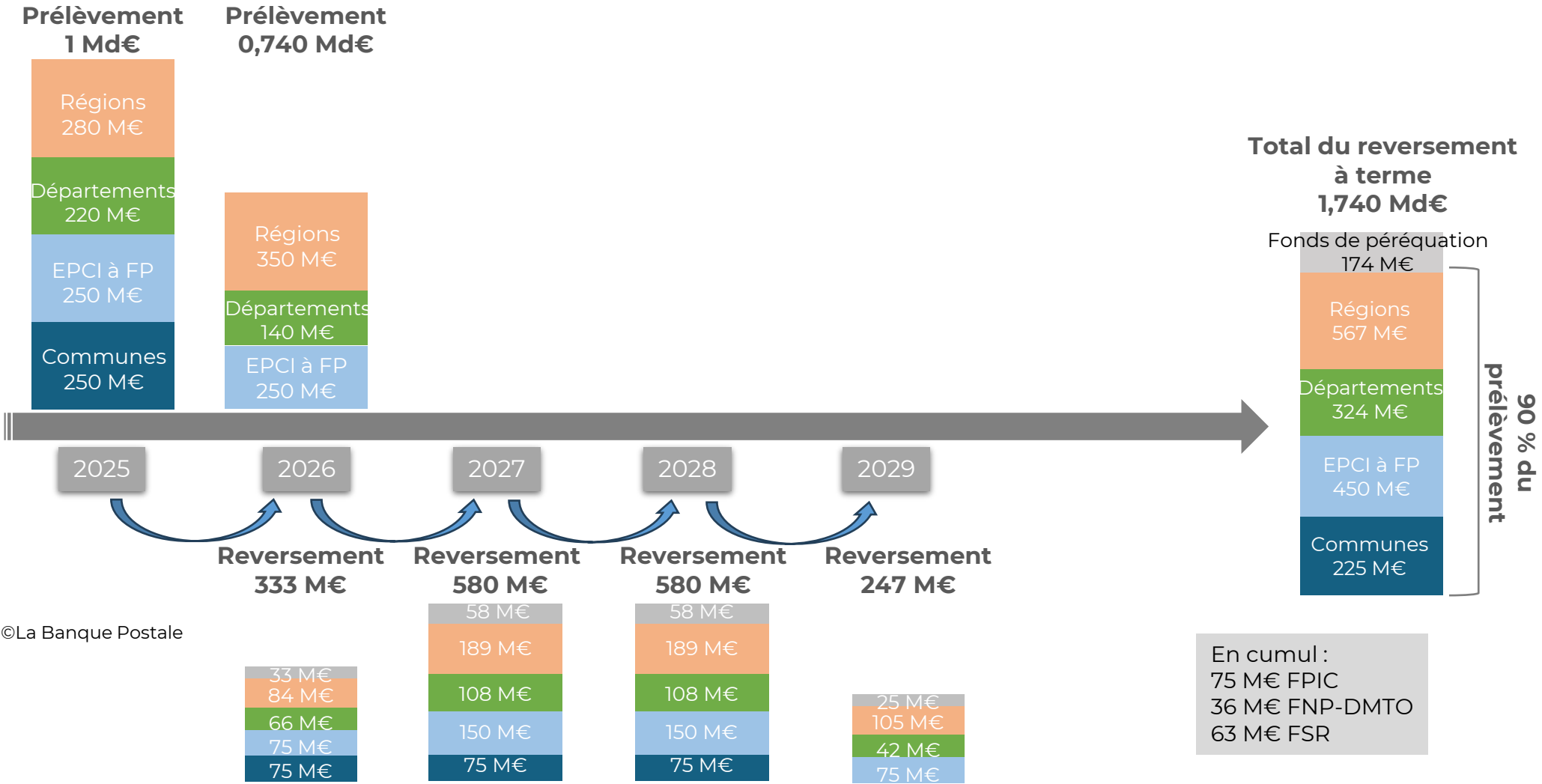
À noter que les données utilisées pour la détermination des contributions sont **celles prises en compte en 2025**.

- **Sont exonérés d'office de prélèvement** les départements bénéficiaires en 2026 du fonds de sauvegarde.

III Mesures législatives et réglementaires

Art. 196 : Le DILICO II (4/4)

DILICO I et DILICO II : prélèvements et reversements



©La Banque Postale

III Mesures législatives et réglementaires

Dotations budgétaires 2025 et 2026

| Programme | Dotation (en M€) | LF 2025 | | LF 2026 | |
|---|--------------------------------|-------------------------------|------------------------|-------------------------------|------------------------|
| | | Autorisations d'engagement | Crédits de paiement | Autorisations d'engagement | Crédits de paiement |
| 119 : Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements | Total | 3661 | 3 614 | 3 478 | 3 642 |
| | <i>Dont :</i> | | | | |
| | <i>DETR</i> | 1 046 | 874 | 1 783* (-260) | 1 947* (-5) |
| | <i>DSIL</i> | 420 | 454 | | |
| | <i>DSIL exceptionnelle</i> | 0 | 114 | | |
| | <i>DPV</i> | 150 | 123 | | |
| | <i>DSID</i> | 212 | 159 | | |
| | <i>Titres sécurisés</i> | 104 | 104 | | |
| | <i>Aménités rurales</i> | 110 | 110 | | |
| | <i>DGD</i> | 1 619 | 1 619 | | |
| | <i>Plan Marseille en Grand</i> | 0 | 57 | 0 | 0 |
| <i>Dotation reconnaissance des maires</i> | | | 19 | 19 | |

*répartition en cours d'arbitrage

I

II

III

IV

III Mesures législatives et réglementaires

Art. 148 - ÉTAT B : Fonds vert, doté de 837 millions en AE en 2026

| Programme | Année | Dotation (en M€) | Autorisations d'engagement (AE) | Crédits de paiement (CP) |
|---|-------|--|--|--------------------------|
| 380 : Fonds d'accélération de la transition écologique | 2026 | <u>LFI 2026</u> | 0,837 Md€ (-0,312 Md€ par rapport à la LFI 2025) dont 100 M€ sur les PCAET et 20 M€ pour voies navigables de France (VNF) | 1,070 Md€ |
| | 2025 | <u>LFI 2025</u> | 1,150 Md€ | 1,124 Md€ |
| | 2024 | <u>Loi de finances de fin de gestion pour 2024</u> | 1,599 Md€ | 0,629 Md€ |
| | | <u>Décret du 21 février 2024</u> | 1,999 Md€ | 0,694 Md€ |
| | | <u>LFI 2024</u> | 2,499 Md€ | 1,124 Md€ |
| | 2023 | <u>Loi relative aux résultats de la gestion 2023</u> | 1,999 Md€ | 0,302 Md€ |
| | | <u>LFI 2023</u> | 2,000 Md€ | 0,500 Md€ |

III Mesures législatives et réglementaires

Dispositions concernant la fiscalité

Art. 42 : Fin ZFU-TE → exonération d'impôts dans les QPV

Art. 44 : Possibilité d'instituer la taxe sur les friches commerciales à l'échelle infra-communale

Art. 45 : Harmonisation dès 2027 des revalorisations des valeurs locatives des locaux des entreprises

Art. 56 : Clarification du champ d'application de la CFE

Art. 59 : Ajustements de la taxe poids lourds au bénéfice des collectivités locales

Art. 60 : Compensation d'une perte de recettes pour IDFM : par une majoration de la taxe régionale à l'immatriculation

Art. 76 : Majoration du tarif de l'IFER pour les centrales de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque

Art. 81 : Fiscalité sur les déchets : réorganisation de la taxe générale sur les activités polluantes

Art. 103 : Prolongement de certains avantages fiscaux accordés à Mayotte

Art. 106 : Report des révisions des valeurs locatives

Art. 107 : Précision sur la taxe sur les locaux à usage de bureaux

Art. 108 : Fusion des taxes sur les logements vacants

III Mesures législatives et réglementaires

Dispositions concernant la fiscalité

Art. 109 : Décalage des délais de délibérations visant à instaurer des impôts locaux pour certaines communes

Art. 110 : Modification de la date de référence pour l'évaluation des valeurs locatives des ports

Art. 111 : Exonération de taxe TFPB sur les bâtis horticoles

Art. 112 : Exonération facultative de THRS pour les meublés de tourisme et les chambres d'hôtes

Art. 113 : Modification des dispositions (tarifs et répartition) relatives à la redevance des mines

Art. 114 : Révision du statut fiscal des jardinières et pépinières

Art. 115 : Adaptation des dispositions relatives à la taxe d'aménagement

Art. 116 : Fiscalité des résidences secondaires : modification des règles de dérogation à la règle de lien

Art. 117 : Versement d'un acompte sur la taxe d'aménagement pour les surfaces d'au moins 3 000 m²

Art. 118 : Versement mobilité régional : précisions concernant le calcul des seuils de salariés

Art. 119 : Extension du versement mobilité régional à l'outre-mer

Art. 121 : Précision de calendrier pour la majoration du taux de DMTO

Art. 199 : Maintien de la répartition du produit du tarif de stockage du CSA



Pour aller plus loin : [Des éléments d'informations sur la fiscalité directe locale](#)

III Mesures législatives et réglementaires

Article 108 : Fusion des taxes sur les logements vacants (TLV) et de la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV) en une taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH)

Rapprochement des dispositions relatives à la THRS, à la THLV et à la TLV :
institution d'une taxe sur la vacance des locaux d'habitation **à partir de 2027**

1) Zones tendues :

Locaux vacants depuis plus d'un an au 1^{er} janvier

- 1) Taux égal à 17 % la première année, à 34 % à partir de la deuxième année
- 2) Majoration des taux possible dans la limite de 30 % la première année et de 60 % à partir de la deuxième

2) Autres zones :

Locaux vacants depuis plus de deux ans au 1^{er} janvier

- 1) Taux librement fixé par la commune (ou l'EPCI en absence de taux communal) dans la limite de 50 %



III Mesures législatives et réglementaires

Art. 116 : fiscalité des résidences secondaires et dérogations à la règle de lien (1/3)

Dispositif dérogatoire depuis 2024, modifié dans le texte adopté

Pour les communes, si taux de THRS $< 100\% \text{ } \cancel{75\%}$ de la moyenne constatée pour l'ensemble des communes du département

→ elles peuvent majorer leur taux avec une double condition :

- leur nouveau taux ne doit pas dépasser $100\% \text{ } \cancel{75\%}$ du taux moyen des communes du département,
- l'évolution ne doit pas être supérieure à $10\% \text{ } \cancel{5\%}$ du taux moyen des communes du département.

Pour les EPCI à FP, si taux THRS $< 100\% \text{ } \cancel{75\%}$ de la moyenne constatée pour l'ensemble des EPCI à FP au niveau national

→ ils peuvent majorer leur taux avec une double condition :

- leur nouveau taux ne doit pas dépasser $100\% \text{ } \cancel{75\%}$ du taux moyen national des EPCI à FP,
- l'évolution ne doit pas être supérieure à $10\% \text{ } \cancel{5\%}$ du taux moyen national des EPCI à FP.

II Fiscalité

Art. 116 : fiscalité des résidences secondaires et dérogations à la règle de lien (2/3)

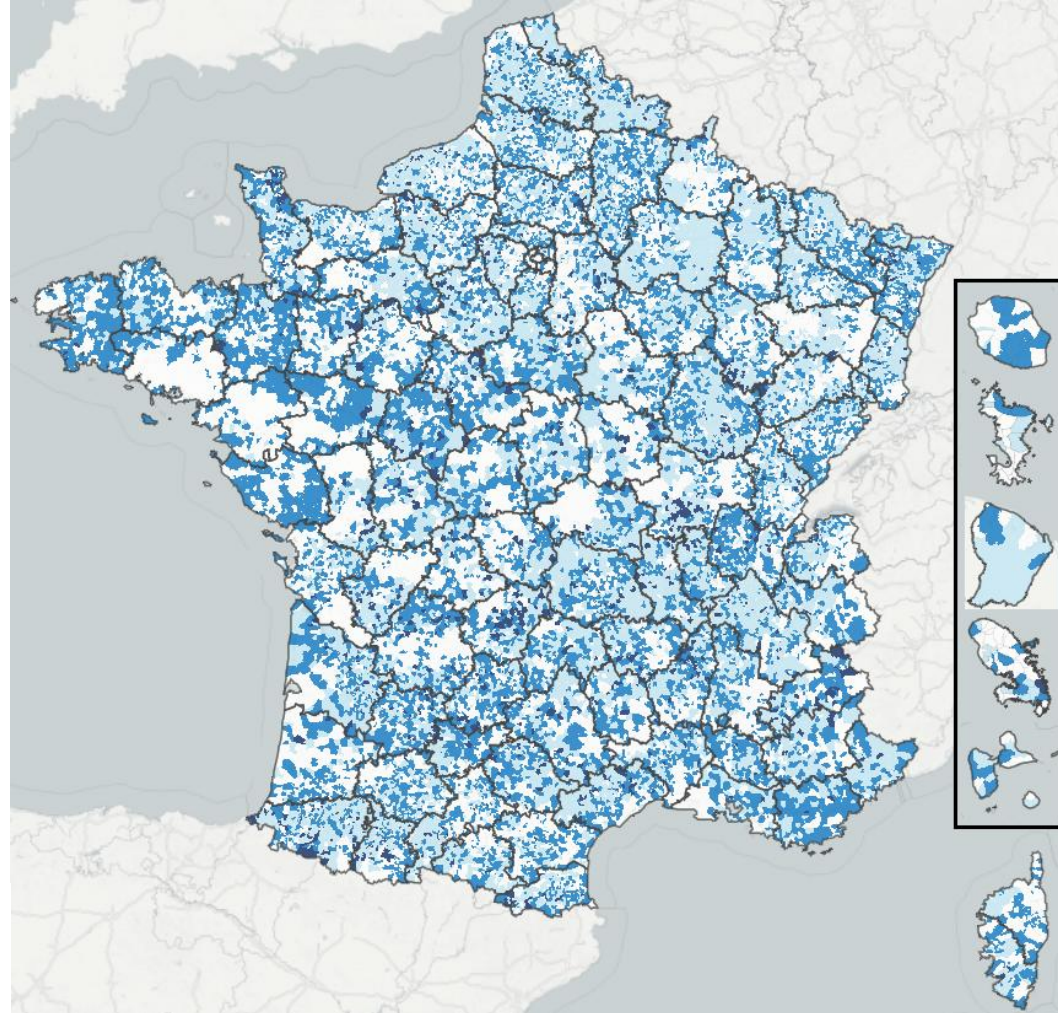
| | Taux commune THRS (a) | Moyenne des communes du CD (b) | Rapport (a/b) | Utilisation de la dérogation (si rapport <100%) | Taux maximum possible (100% moyenne taux com. du CD) | Évolution maximale possible (10% de la moyenne taux com. CD) | Taux maximum possible pour la commune | Évolution maximale possible pour la commune |
|------------------|-----------------------|--------------------------------|---------------|---|--|--|---------------------------------------|---|
| Commune A | 21,0 % | 20,0 % | 105,0 % | NON | | | | |
| Commune B | 19,5 % | 20,0 % | 97,5 % | OUI | 20,0 % | + 2 % (→ +2 points) | 20,0 % | 2,56 % |
| Commune C | 15,0 % | 20,0 % | 75,0 % | OUI | 20,0 % | + 2 % (→ +2 points) | 17,0 % | 13,33 % |

© La Banque Postale

Dans ce tableau, la commune B ne peut aller au-delà d'un taux de 20 % (=100 % moyenne des taux com. de son CD), son évolution est donc limitée (+ 2,56 %). La commune C quant à elle ne peut atteindre le taux plafond de 20 % car elle est limitée par le deuxième plafonnement lié à l'évolution autorisée (10 % de la moyenne des taux com. du CD, soit + 2 points).

III Mesures législatives et réglementaires

Art. 116 : fiscalité des résidences secondaires et dérogations à la règle de lien (3/3)



Possibilité de déroger à la règle de lien par communes

- Possibilité d'augmentation dérogatoire THRS en 2025 avec l'ancienne règle
- Utilisation présumée de la dérogation en 2025
- Possibilité d'augmentation dérogatoire en 2025 avec la nouvelle règle

I

II

III

IV

III Mesures législatives et réglementaires

Rappel : Les règles de lien entre les taux depuis 2023 (hors situation particulière : taux nul ou très faible)

Communes +
EPCI à
fiscalité
additionnelle
(FA)

Prise en compte de la variation
entre n-1 et n

TFPB : variation libre

TFPNB : variation ne peut être > variation taux TFPB (de la C ou de l'EPCI)

CFE : variation ne peut être > variation taux TFPB (de la C ou de l'EPCI)
(ou variation taux moyen pondéré FB+FNB si plus faible)

THRS : variation ne peut être > variation taux TFPB (de la C ou de l'EPCI)
(ou variation taux moyen pondéré FB+FNB si plus faible)

Si taux TFPB baisse → autres taux doivent baisser (à l'inverse autres taux peuvent baisser sans baisser le taux de TFPB)

EPCI à fiscalité
professionnelle
unique (FPU)

Prise en compte de la
variation entre n-1 et n
(entre n-2 et n-1, voire n-3 et
n-2 pour la CFE)

TFPB : variation libre

TFPNB : variation ne peut être > variation taux TFPB

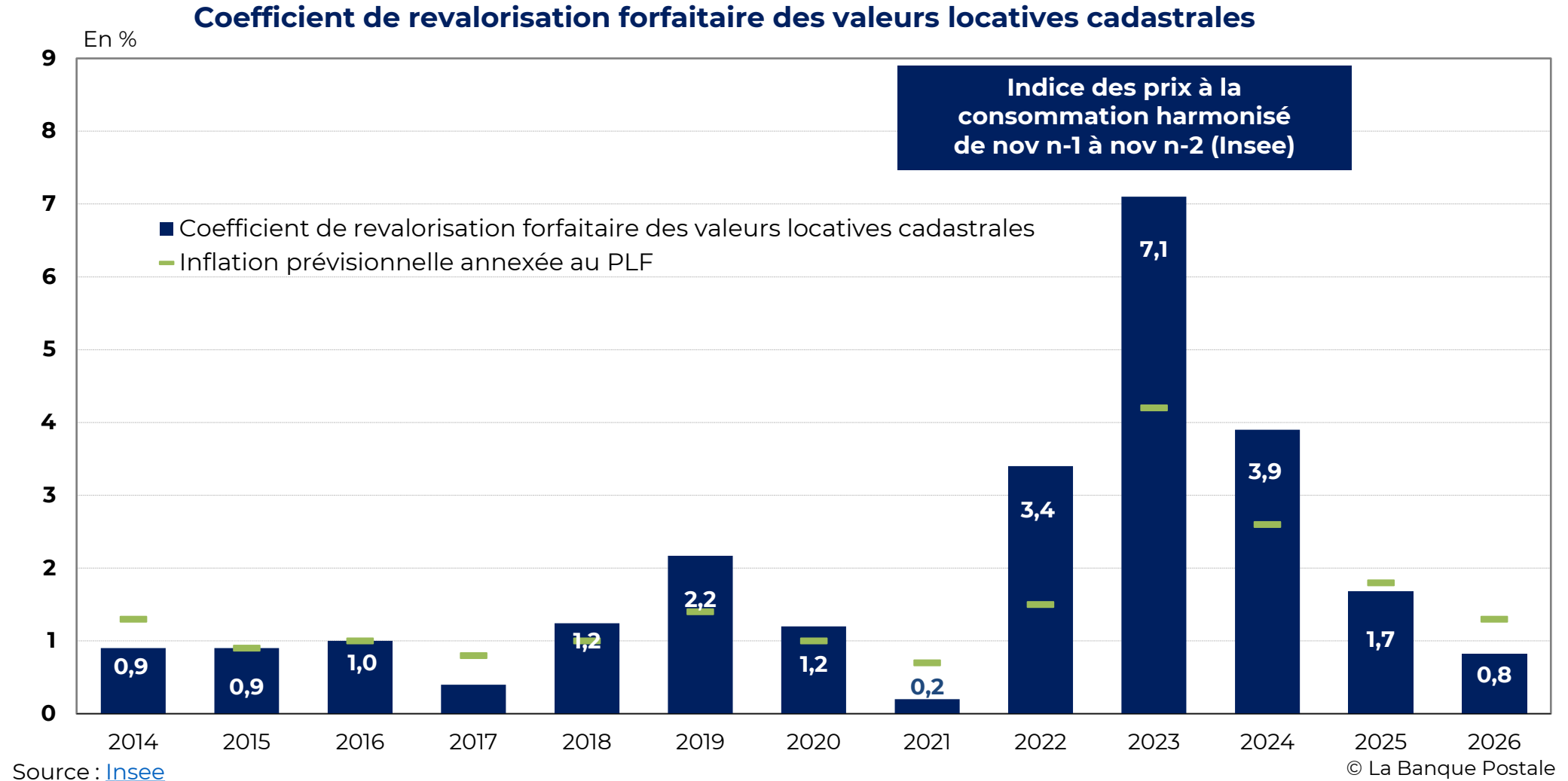
CFE : variation ne peut être > variation taux TFPB (taux consolidé C+EPCI)
(ou variation taux moyen pondéré consolidé FB+FNB si plus faible)

THRS : variation ne peut être > variation taux TFPB (ou variation taux moyen
pondéré consolidé FB+FNB si plus faible)

Si taux consolidé TFPB baisse → autres taux doivent baisser (à l'inverse autres taux peuvent baisser sans baisser le taux de TFPB)

III Mesures législatives et réglementaires

Revalorisation forfaitaire des valeurs locatives cadastrales



III Mesures législatives et réglementaires

Quelques informations fiscales pour préparer son budget...

Fixation des montants de l'imposition forfaitaire sur les pylônes : les montants de l'imposition forfaitaire annuelle sur les pylônes (IFP) sont révisés chaque année proportionnellement à la variation du produit de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) constatée au niveau national. Ainsi, les montants au titre de 2026 correspondent à ceux appliqués au titre de 2025 multipliés par 1,0269 (le coefficient de variation entre 2024 et 2025). En 2026, les montants sont donc de 3 322 € pour les pylônes supportant des lignes électriques dont la tension est comprise entre 200 et 350 kilovolts et de 6 635 € pour les plus de 350 kilovolts (bofip.impots.gouv.fr).

Mise à jour des tarifs d'IFER : chaque année les tarifs des différentes composantes de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux sont revalorisés par le taux prévisionnel de l'inflation hors tabac (IPCHT) associé au PLF de l'année. Dans le [rapport économique, social et financier](#) annexé au PLF du 15/10/2025, **la prévision d'IPCHT pour 2026 est de +1,3 %.**

Mise à jour de la valeur forfaitaire de la taxe d'aménagement : la taxe d'aménagement est calculée en multipliant la surface taxable par une valeur forfaitaire par m² puis par le taux voté par la collectivité. La valeur forfaitaire par m² est actualisée chaque année en fonction de l'indice du coût de la construction (ICC) au 3^{ème} trimestre de l'année n-1. Au [T3 2025](#) l'ICC est de 2 056, soit une baisse de 4,1 % par rapport à l'ICC au T3 2024. En conséquence **la valeur forfaitaire serait** (dans l'attente de la parution du décret officiel) **de 1 011 € en Île-de-France et 892 € ailleurs.**

III Mesures législatives et réglementaires

Dispositions concernant les autres mesures

Art. 120 : Prolongation jusqu'en 2031 de l'expérimentation de recentralisation du RSA

Art. 122 : Levées de gages dans des lois antérieures

Art. 133 : Modifications et régularisations concernant les compensations financières versées aux collectivités territoriales au titre du transferts de compétences

Art. 135 : Modifications concernant les taxes affectées

Art. 171 : Obligation pour les assureurs d'instaurer une couverture du risque émeutes

Art. 178 : Report de la date limite d'engagement du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain

Art. 193 : Extension du bénéfice de la DSEC des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des événements climatiques ou géologiques à l'ensemble des collectivités d'outre-mer

Art. 198 : Versement d'une prime attribuée à chaque maire

III Mesures législatives et réglementaires

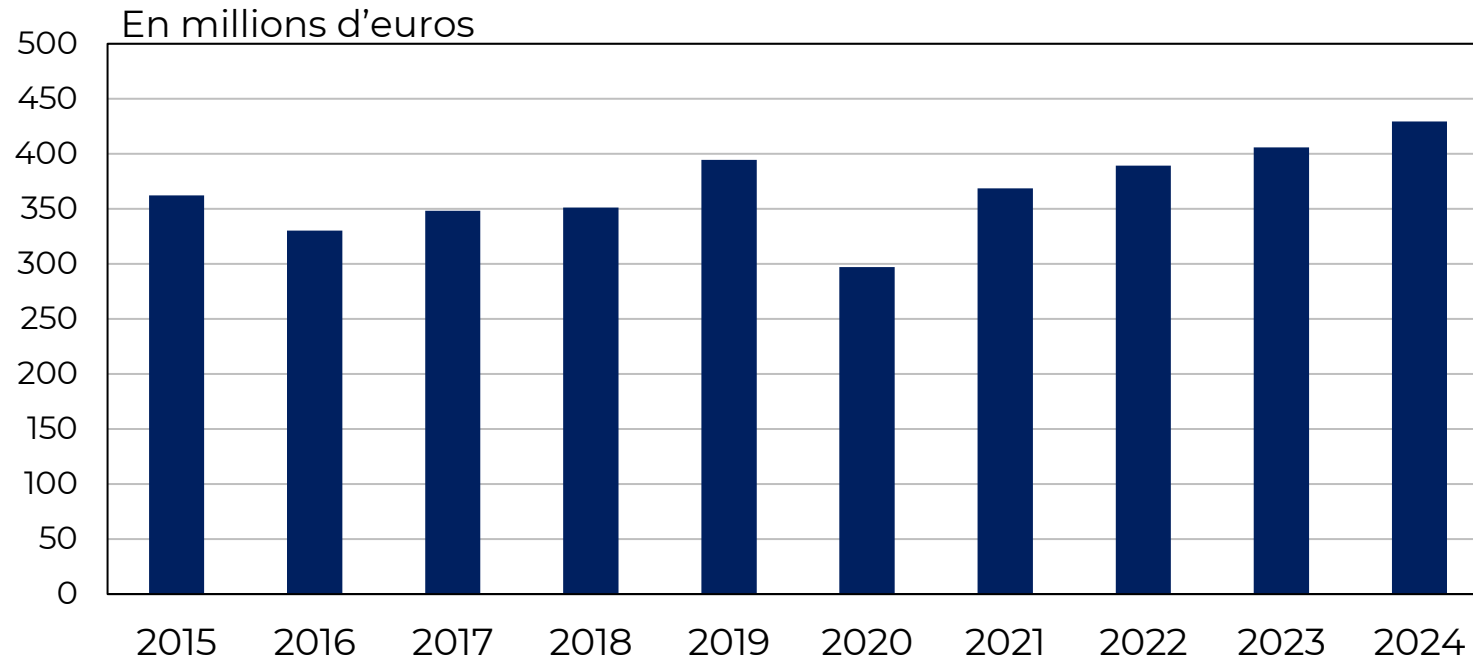
Art. 135 : Modifications concernant les taxes affectées – plafonnement du produit des cotisations CNFPT

Institution d'un plafond de **396,98 M€** au titre de 2026

Rendement prévisionnel estimé par l'État : **413,02 M€**

Montant estimé des cotisations obligatoires inscrit au budget 2025 (hors sapeurs-pompiers professionnels) : **429 M€**

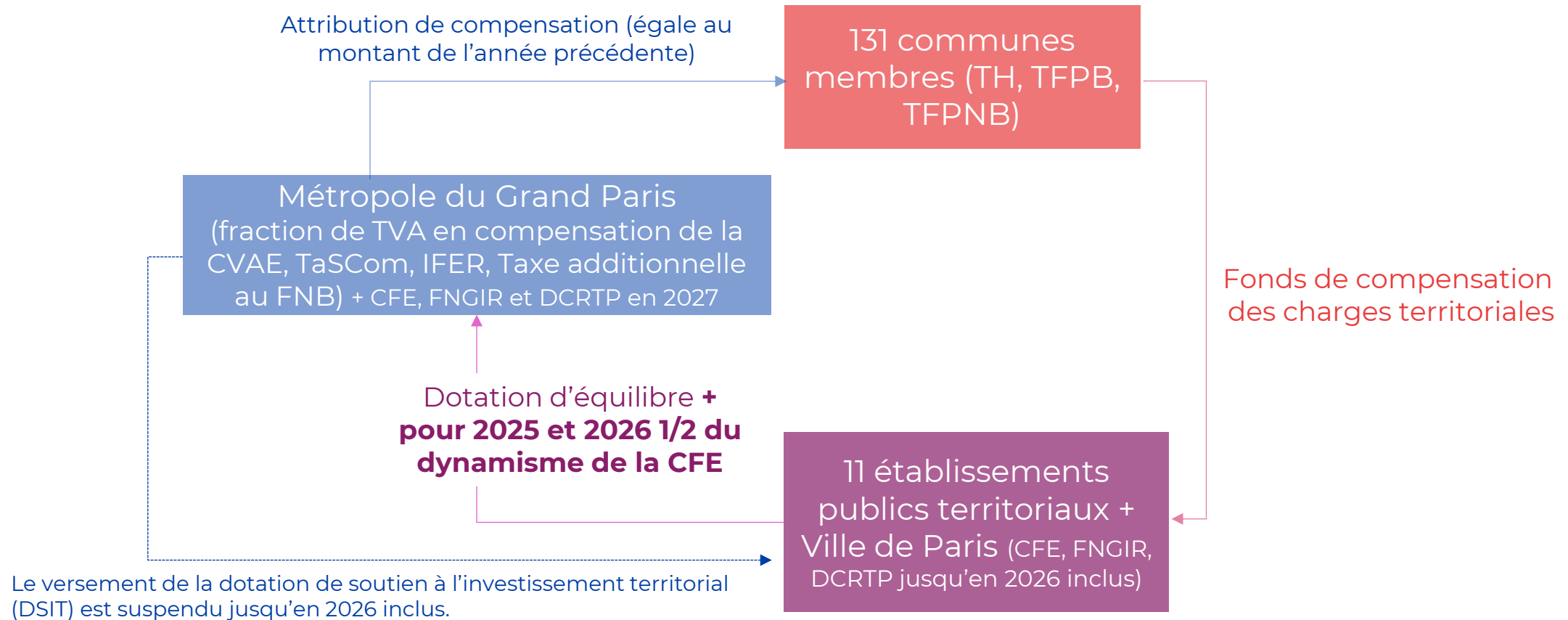
Montant des cotisations des collectivités locales



Source : comptes du CNFPT (retraités des effets du changement de nomenclature comptable pour 2023 et 2024), traitements La Banque Postale

III Mesures législatives et réglementaires

Rappel : Gel du schéma de financement de la Métropole du Grand Paris



© La Banque Postale

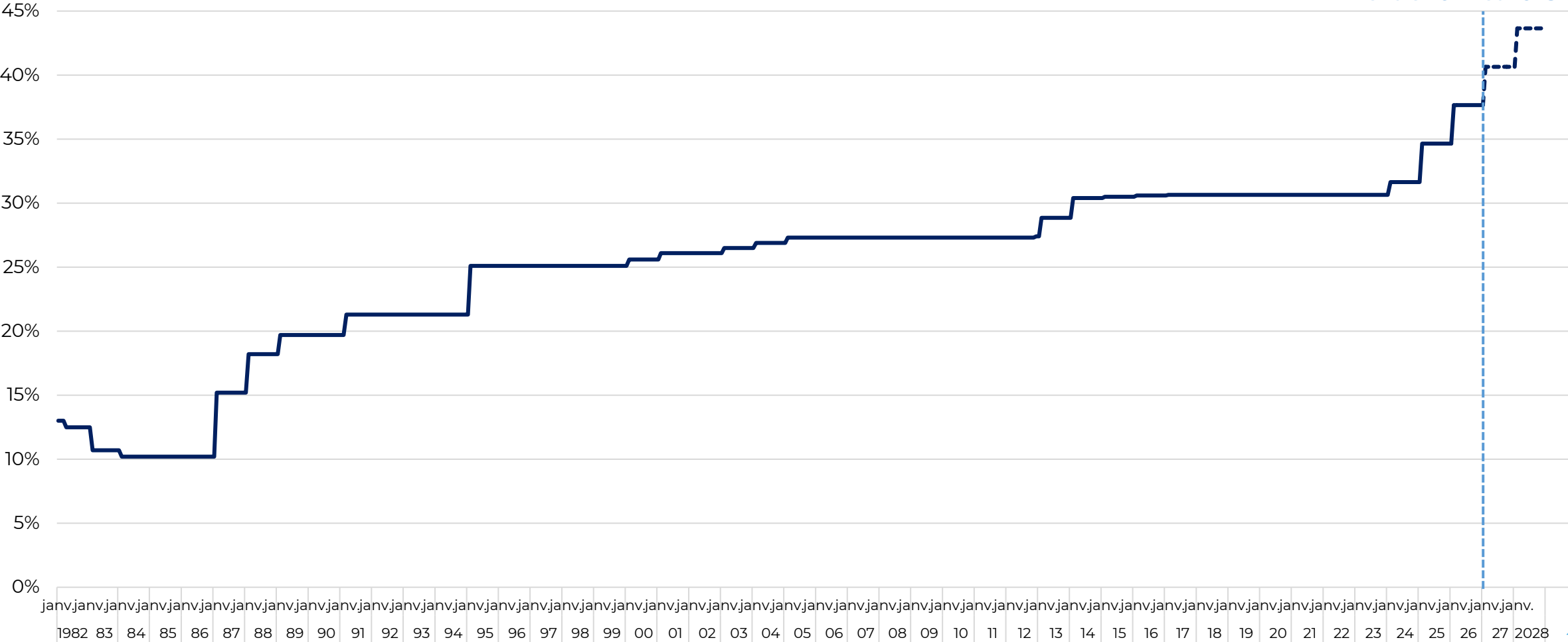


III Mesures législatives et réglementaires

Rappel : Décret du 30 janvier 2025 - Hausse de 12 points en 4 ans (doit 3 points chaque année sur la période 2025-2028) du taux de cotisation employeur à la CNRACL.

Taux de cotisation CNRACL- part employeur

+12 points
entre 2024 et 2028



III Mesures législatives et réglementaires

Rappel : Les annexes vertes

Aux termes de [l'article 191 de la loi de finances pour 2024](#), à compter de l'exercice budgétaire 2024, les comptes administratifs (CA), ou financiers uniques (CFU), des collectivités locales de plus de 3 500 habitants en M57 ou M4 doivent comporter une annexe intitulée « **Impact du budget pour la transition écologique** ».

Cette annexe présente les dépenses d'investissement qui contribuent, négativement ou positivement, à tout ou partie des objectifs de transition écologique de la France (correspondant aux 6 axes de la taxonomie verte). Plus précisément, 17 comptes en investissement sont identifiés (au sein des comptes 20, 21 et 23) et leur classification est divisée en 5 catégories : favorable, défavorable, neutre, mixte, et non cotée.

En 2025 seul l'axe 1 d'atténuation (« Lutte contre le changement climatique ») devait obligatoirement être pris en compte pour l'analyse des comptes 2024. **À partir de 2026, l'axe 6 « préservation de la biodiversité et protection des espaces naturels, agricoles et sylvicoles » doit également être obligatoirement pris en compte dans les annexes des comptes 2025. Les autres axes seront intégrés à partir de 2027-2028.**

Pour en savoir plus, lisez la [Note de conjoncture 2025 de La Banque Postale](#).

I

II

III

IV

IV Cartographie



Pour aller plus loin

Contactez la direction des études et de la recherche : etudes-secteurlocal@labanquepostale.fr

S'abonner à nos publications : [Formulaire d'abonnement](#)

Retrouvez l'offre de financement de La Banque Postale : <https://www.labanquepostale.fr/collectivites.html>

Retrouvez les principales mesures ayant marqué les finances locales depuis 2000 <https://data.ofgl.fr/pages/dates-cles-finances-locales>

Les informations et illustrations de ce document ont été élaborées à partir des textes adoptés et publiés au Journal officiel :

[Projet de loi de finances pour 2026](#)

[La loi de finances de fin de gestion pour 2025](#)

[Avis du conseil d'État relatif à l'interprétation de l'article 45 de la LOLF](#)

[Loi spéciale du 26 décembre 2025](#)

[Décret du 29 décembre 2025 portant répartition des crédits relatifs aux services votés pour 2025](#)

[Loi de finances pour 2026](#)

Et des documents suivants : [Rapport économique, social et financier - PLF pour 2026](#) ; [Évaluations préalables - PLF 2026](#) ; [Rapport sur la situation des finances publiques locales - PLF 2026](#)



| | | | | | |
|-------|--|--------------|---|---------|--|
| ACP | Autorité de contrôle prudentiel. | DSID | Dotation de soutien à l'investissement des départements. | NPNRU | Nouveau programme national de renouvellement urbain. |
| AFITF | Agence de financement des infrastructures de transport de France. | DSIL | Dotation de soutien à l'investissement local. | PCH | Prestation de compensation du handicap. |
| APA | Allocation personnalisée d'autonomie. | DSR | Dotation de solidarité rurale. | PIB | Produit intérieur brut. |
| CFU | Compte financier unique. | DSU | Dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale. | PLF | Projet de loi de finances. |
| CFL | Comité des finances locales. | EPCI | Établissement public de coopération intercommunale. | PSR | Prélèvement sur recettes. |
| Cigéo | Centre industriel de stockage géologique (projet). | EPCI FP | Établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre. | QPV | Quartiers prioritaires de la politique de la ville. |
| CNFPT | Centre national de la fonction publique territoriale. | EPT | Établissements publics territoriaux. | RRF | Recettes réelles de fonctionnement. |
| CSA | Centre de stockage de l'Aube. | FA | Fiscalité additionnelle. | RSA | Revenu de solidarité active. |
| DACOM | Dotation d'aménagement des communes d'outre-mer. | FARU | Fonds d'aide au relogement d'urgence. | SPLA-IN | Sociétés publiques locales d'aménagement d'intérêt national. |
| DETR | Dotation d'équipement des territoires ruraux | FCTVA | Fonds de compensation de la TVA. | TEOM | Taxe d'enlèvement des ordures ménagères. |
| DGF | Dotation globale de fonctionnement | FDPTP | Fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle. | TGAP | Taxe générale sur les activités polluantes. |
| DI | Dotation d'intercommunalité. | FNGIR | Fonds national de garantie individuelle des ressources. | THLV | Taxe d'habitation sur les logements vacants. |
| DMTO | Droits de Mutation à Titre Onéreux | FPIC | Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales. | THRS | Taxe d'habitation sur les résidences secondaires. |
| DNP | Dotation nationale de péréquation. | FSOM | Fonds de secours outre-mer. | TLV | Taxe sur les logements vacants. |
| DOM | Départements d'outre-mer. | FSR | Fonds de solidarité régional. | TVA | Taxe sur la valeur ajoutée. |
| DPOM | Dotation de péréquation des communes d'outre-mer. | FNP- DMTO | Fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux. | TVLH | Taxe sur la vacance des locaux d'habitation. |
| DPV | Dotation politique de la ville | IDFM | Île-de-France Mobilités. | VM | Versement mobilité. |
| DRF | Dépenses réelles de fonctionnement. | IFER | Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux. | VMR | Versement mobilité régional. |
| DSEC | Dotation de solidarité en faveur de l'équipement des collectivités territoriales | IFS | Indice de fragilité sociale. | ZFU-TE | Zones franches urbaines - Territoires entrepreneurs. |

Avertissement :

Ce document est conçu pour vous aider dans la construction de vos DOB/ROB
Les informations et les illustrations (non contractuelles) peuvent être utilisées
avec la mention © La Banque Postale

La Banque Postale

115 rue de Sèvres - 75275 Paris Cedex 06
www.labanquepostale.com

